

Représentativité patronale

Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives aux critères de représentativité au niveau d'une branche

SOMMAIRE

| 1. | TEX | TES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE | 10 |
|----|---------|---|---------|
| 2 | 1.1. | DISPOSITIONS LEGISLATIVES | 10 |
| | 1.1. | 1. Représentativité en vue de participer à la négociation des accords de branches | 10 |
| | 1.1.2 | 2. Représentativité pour s'opposer à l'extension des accords de branche | 11 |
| 2 | 1.2. | DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES | 11 |
| 2 | 1.3. | LES ARRETES | 12 |
| | 1.3. | 1. Arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professior | ınelles |
| | | d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017 | 12 |
| | 1.3.2 | 2. Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de | |
| | | candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissen | nent |
| | | de leur représentativité en 2017 | 12 |
| - | 1.4. | LA DOCTRINE | 13 |
| 2. | СНА | MP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES | 14 |
| 2 | 2.1. | Textes reglementaires | 14 |
| F | POINT D | 'ATTENTION | 16 |
| (| CETTE A | TTESTATION QUI NE PORTE PAS SUR LE NOMBRE D'ENTREPRISES ADHERENTES OU SUR LE NOMBRE DE SALARIES DE CE | :S |
| | | ENTREPRISES, MAIS UNIQUEMENT SUR LA REALITE DU LIEN D'ADHESION OU LA QUALITE DE LA STRUCTURE TERRITOR | RIALES, |
| | | NE FAIT PAS L'OBJET DE DEVELOPPEMENT PARTICULIER DANS LE PRESENT AVIS TECHNIQUE | 16 |
| 2 | 2.2. | CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES | 16 |
| | 2.2. | 1. Entités concernées | 16 |
| | 2.2.2 | 2. Informations visées par les attestations | 16 |
| | 2.2. | 3. Nombre d'attestations à émettre | 17 |
| 3. | INTE | RVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES | 20 |
| 3 | 3.1. | CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES | 20 |
| | 3.1. | 1. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations | |
| | | professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche | 21 |
| | 3.1.2 | 2. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patron | nales |
| | | non candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territo | oriales |
| | | statutaires | 21 |
| | 3.1. | 3. Situation de co-commissariat | 22 |
| | 3.1. | 4. Tableau de synthèse | 23 |
| 3 | 3.2. | PERIODICITE DE L'INTERVENTION | 23 |
| 3 | 3.3. | PRESENTATION DE LA FICHE DE SYNTHESE VISEE A L'ARTICLE R. 2152-6 | 23 |
| 4. | INTE | RVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT | |
| | D'EN | ITREDRISES ADHERENTES | 25 |

1/114



| | 4.1. | DISPO | OSITIONS COMMUNES |
|-------------------------|-------------|--------------|--|
| | 4.1.1 | 1. | Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises |
| | 4.1.2 | 2. | Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues |
| | 4.1.3 | 3. | Non prise en compte des adhésions des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles aux organisations professionnelles candidates |
| | 4.2. | INTER | |
| | | | PRESENTATIVITE EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES RETENU POUR L |
| | | | JL DE L'AUDIENCE |
| | 4.2.1 | | Rappel des textes |
| | 4.2.2 | | Présentation du dispositif |
| | 4.2.3 | | Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs |
| | | - | candidate en vue d'attester le nombre par département des entreprises adhérentes retenu pou |
| | | | le calcul de l'audience |
| | 4. | 2.3.1. | |
| | | | la représentativité portant sur les organisations patronales d'employeurs non candidates et les structures territoriales statutaires contributrices |
| | 4. | 2.3.2. | Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate |
| | | | la représentativité en vue d'attester le nombre d'entreprises directement adhérentes |
| | 4. | 2.3.3. | Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate la représentativité portant sur l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeur |
| | | | non candidates et à leurs structures territoriales |
| | 4. | 2.3.4. | Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées |
| | 4.3. | TRAV | AUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERVENANT DANS UNE STRUCTURE TERRITORIALE OU DANS UNE |
| | | | NISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON CANDIDATE EN VUE D'EMETTRE L'ATTESTATION PORTANT SUR LE |
| | | NOM | BRE PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES |
| 5. | | | ITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DE SALARIES DES ENTREPRISE TES4 |
| | 5.1. | RAPP | EL DES TEXTES |
| | 5.2. | | JT ET PERIODE DE REFERENCE A RETENIR POUR LA RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE SALARIES DES ENTREPRISES |
| | | _ | RENTES |
| | 5.3. | | RENTIEL A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CONTROLE DU NOMBRE DE SALARIES |
| | 5.4. | | AUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE DE SALARIES DES ENTREPRISES ADHERENTES4 |
| | 5.4.1 | | Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes |
| | 5.4.2 | | Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs |
| | 3.7.2 | | candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes |
| | 5. | 4.2.1. | · |
| | 5. | 4.2.2. | en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires et à des organisations professionnelles d'employeurs non |
| | F | / 1 1 | candidates et à leurs structures territoriales |
| 5.4.2 <i>5.4.3</i> . | | | Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une |
| | 5.4.3 |). | organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portan sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes4 |
| | | | |
| 6. | . ATTE | STAT | TIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES5 |
| | | D | |
| | 6.1. | DANS | L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE |
| | 6.1. 6.2 | | LES ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE |



| 7. | EXE | MPLE | S D'ATTESTATION | . 53 |
|----|--------------|---------|--|------|
| | 7.1. | EXEN | IPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DES ENTREPRISES ADHERENTES PRIS EN COMPTE POUR | |
| | | | LCUL DE L'AUDIENCE DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA | |
| | | REPRI | ESENTATIVITE | . 53 |
| | 7.2. | EXEN | IPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES | . 55 |
| | 7.3. | EXEN | IPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DE SALARIES DES ENTREPRISES ADHERENTES A UNE | |
| | | | NISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE | . 57 |
| | 7.4. | | IPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE DE SALARIES D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES A | |
| | | | GANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE, A UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEI | JRS |
| | | | CANDIDATE OU A UNE STRUCTURE TERRITORIALE | |
| · | ANN | NEXES | | . 61 |
| | 8.1. | Disp | OSITIONS LEGISLATIVES – TITRE V : REPRESENTATIVITE PATRONALE | 63 |
| | 8.2. | | DSITIONS REGIEMENTAIRES — TITRE V : REPRESENTATIVITE PATRONALE | |
| | o.z. 8.3. | | TE | |
| | | | | |
| | 8.3. | 1. | Arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnel | |
| | | _ | d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017 | . 76 |
| | 8.3. | 2. | Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de | |
| | | | candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissemen | |
| | | | de leur représentativité en 2017 | |
| | 8.4. | | RES DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL | |
| | 8.4. | 1. | Lettre du 24 juillet 2015 | |
| | 8.4. | | Lettre du 29 juillet 2016 | |
| | 8.5. | FORM | MULAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE AU NIVEAU D'UNE BRANCHE | |
| | 8.5. | 1. | Formulaire de candidature | |
| | 8 | .5.1.1. | | |
| | 8 | .5.1.2. | | |
| | 8 | .5.1.3. | Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le | . 96 |
| | Ū | .5.1.5. | champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience | 97 |
| | 8.5. | 2. | Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres | |
| | | | adhésions directes | . 98 |
| | 8 | .5.2.1. | | |
| | | | candidate | |
| | 8 | .5.2.2. | Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate | 100 |
| | 8.5. | 3. | Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelle. | S |
| | | | non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation | |
| | | | professionnelle candidate | 101 |
| | 8 | .5.3.1. | • • | |
| | | | statutaire ou à l'organisation professionnelle | 101 |
| | 8 | .5.3.2. | | |
| | | | territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle | 103 |
| | 8 | .5.3.3. | Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes | 104 |
| | 8.6. | | ele de fiche de synthese prevue a l'article R. $2152	ext{-}6$ (telechargeable a partir du portail d'informat | |
| | | DE LA | REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DGT) | 105 |
| | 8.7. | ELEM | ENTS RELATIFS AU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DIRECTION GENERALE DU | J |
| | | TRAV | AIL | 107 |
| | 8.7. | 1. | Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité | |
| | | | patronale | 107 |
| | | | • | |



| 8.7.2 | Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes | 109 |
|-------|--|-----|
| 8.8. | PRESENTATION DU PORTAIL DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL DEDIE A LA LISTE DES GRILLES DE CLASSIFICATION E | ΞT |
| | TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES CONVENTIONS COLLECTIVES | 110 |
| 8.9. | EXEMPLE D'ADHESIONS MULTIPLES VISEES A L'ARTICLE R. 2152-4 DU CODE DU TRAVAIL | 111 |
| 8.10. | Arbre de decision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'emission de l'attestation | 112 |
| 8.11. | EXEMPLE D'ORGANIGRAMME D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEUR CANDIDATE | 113 |
| 8.12. | Traitement au niveau de la representativite des adhesions des organisations et structures entre elles . | 114 |



Introduction

Jusqu'à présent, contrairement aux organisations de salariés aucun texte ne définissait les conditions d'établissement et d'exercice de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui sont appelées à négocier au quotidien dans les branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel avec les organisations de salariés en matière d'emploi, de conditions de travail, de rémunération ou de formation professionnelle.

Lesa lois n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et certaines dispositions de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ont organisé les grands principes de cette représentativité. Ces dispositions ont été précisées par les décrets n° 2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale et n°2016-1419 du 20 octobre 2016 modifiant les dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale.

Le législateur a souhaité organiser un système de mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs selon des critères aussi proches que possible de ceux retenus pour les organisations syndicales de salariés.

Dans la loi précitée, les critères de représentativité sont formulés comme suit :

- « Article L. 2151-1. I La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :
- 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- 2° L'indépendance;
- 3° La transparence financière ;
- 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4. »

Les critères de représentativité sont définis à trois niveaux :

- au niveau de la branche professionnelle²;
- au niveau national et multi-professionnel;
- au niveau national et interprofessionnel.

Cette représentativité permet de participer à la négociation des accords.

Novembre 2016 – V2 www.cncc.fr COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

¹ La loi du 20 aout 2008 a défini les critères de la représentativité des organisations syndicales de salariés.

² La France compte environ 700 branches professionnelles, dont certaines sont groupusculaires. 57 branches seulement comptent plus de 50 000 salariés, et 450 comptent moins de 5 000 salariés.



Au niveau de la branche professionnelle, le niveau d'audience permet, dès lors qu'il atteint les niveaux fixés par la loi³, d'être reconnu « représentatif » afin de participer aux négociations des accords de branches.

Le nombre de salariés que représentent les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs est un critère d'opposition à l'extension de conventions de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel, de leurs avenants ou annexes.

Concernant le droit d'opposition à l'extension de conventions de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel, de leurs avenants ou annexes, il est nécessaire que la ou les organisations professionnelles d'employeurs qui l'exercent, soient en application de l'article L. 2261-19. Pour être en mesure d'exercer ce droit d'opposition, deux conditions doivent être respectées : il est nécessaire d'être reconnu représentatif pour la négociation des accords et d'atteindre, par ailleurs, un certain niveau de représentativité évalué sur la base des salariés des entreprises adhérentes. Ce niveau de représentativité, qui peut être atteint seul ou plus généralement dans le cadre d'un regroupement de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs est fixé à 50%. reconnues représentatives au niveau considéré et que leurs entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

La loi prévoit que, pour calculer ces niveaux d'audience, soient prises en compte les entreprises et leurs salariés qui adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, mais également, sous réserve du respect de certaines conditions, les entreprises adhérentes et leurs salariés d'autres organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité ainsi que les structures territoriales statutaires des organisations concernées.

Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues par branche professionnelle et celle des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multi-professionnel.

Il est prévu que la première mesure d'audience aura lieu en 2017⁴ après examen des dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 octobre10 novembre 2016 à 12 heures,

<u>.../...</u>

© Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans » es seuils n'étant pas stabilisés à ce stade le niveau à atteindre n'est pas indiq

- ⁴-Les informations figurant sur le portail de la DGT au titre du calendrier indiquent :
 - juin 2016, ouverture du dépôt des candidatures ;
 - octobre 2016, clôture du dépôt des candidatures au niveau des branches professionnelles ;
 - décembre 2016, clôture du dépôt des candidatures aux niveaux national multiprofessionnel et national interprofessionnel;
 - mars 2017, présentation des résultats au Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS), puis publication des arrêtés de représentativité.

³-Extrait de l'article L. 2152-1 : « Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :



en 2016 établis sur la base du nombre d'entreprises adhérentes apprécié au 31 décembre 2015 et du nombre de salariés du mois de décembre 2014⁵.

Le dossier de candidature à la représentativité comporte divers documents, recensés dans l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017⁶. Parmi ces documents figurent des formulaires relatifs au L'un d'entre eux porte sur lenombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés des entreprises adhérentes (cf. annexe 8.5.1).

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 prévoit que, s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs qui demandent leur représentativité au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel, les formulaires relatifs au nombres informations relatives auxd'entreprises adhérentes et deaux salariés de ces dernières sont attestées par un commissaire aux comptes.

La loi prévoit également l'émission d'une attestation d'un commissaire aux comptes pour la prise en compte des adhésions et des salariés apportés à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales.

Le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier le calcul des ratios traduisant les niveaux d'audience atteints.

Le présent avis technique porte sur les attestations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés de ces entreprises adhérentes, déclarés dans le cadre d'une candidature à la représentativité au niveau d'une branche.

Les textes légaux et règlementaires cités dans le présent avis technique correspondent à leur version en vigueur au 31 m2030 octobre ars 2016.

De même, le portail liste les pièces à réunir pour constituer le dossier de candidatures, cette liste devant être confirmée par arrêté. Ainsi, outre le formulaire de candidature (pas encore disponible), le dossier devrait comporter:

- le mandat signé par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate donnant pouvoir au mandataire chargé du dépôt du dossier de candidature auprès du ministère du Travail ;
- -les derniers comptes de l'organisation, accompagnés du rapport du CAC, ou le lien Internet si les comptes ont été publiés sur un site :
- une copie des statuts ainsi que du récépissé de dépôt ;
- les principaux documents permettant d'attester de l'influence de l'organisation et permettant de démontrer qu'elle mène des actions pour défendre les intérêts de la profession et de ses adhérents ;
- la délibération définissant les règles en matière de cotisations ;
- -les attestations du CAC relatives au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés ;
- une fiche de synthèse permettant une appréciation synthétique des observations formulées par le CAC.

7/114

⁵ Le cas particulier des entreprises créées en 2015 est sera précisé par voie règlementaire dans la lettre de la DGT du 29 juillet 2016.

⁶ Les informations figurant sur le portail de la DGT indiquent :



Préambule : définitions

<u>Représentativité</u>: La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs confère la qualité d'interlocuteur légitime pour négocier des accords de branches ou s'opposer à leur extension.

Représentativité patronale au niveau d'une branche professionnelle: La représentativité au niveau d'une branche professionnelle suppose le respect des critères de représentativité prévus à l'article L. 2152-1 du code de travail, dont la mesure de l'audience, qui est calculée au niveau de la branche professionnelle et qui doit atteindre un niveau défini par les textes. Cette représentativité est prononcée par le ministère du Travail au regard d'une mesure effectuée tous les 4 ans.

Branche professionnelle: Une branche professionnelle regroupe les entreprises relevant d'une convention collective. Sauf pour pour quelques le secteurs agricole, <u>en particulier le secteur agricole (cf. documents relatifs aux périmètres de candidature XXXXXXpubliés sur le site de la CNCC le 16 septembre 2016), il y a assimilation entre la branche et la convention collective.</u>

<u>IDCC</u>: IDentifiant Convention Collective. Il existe une table de concordance officielle de passage entre les IDCC et les secteurs d'activité. Elle est consultable sur le portail du ministère du Travail. Il existe environ un millier d'IDCC.

Entreprise: Il n'existe pas de définition du mot « entreprise ». Selon la Direction Générale du Travail (ci-après dénommée « DGT ») : « Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique caractérisée par la personnalité morale, à laquelle est attribué un numéro SIREN. »

Le critère de l'audience étant assis sur l'adhésion d'entreprises.

<u>et non d'établissements, il en résulte que les établissements ne peuvent être pris en compte pour la mesure de l'audience.</u>

Ainsi, un groupe qui filialise ses activités, contribuera de manière plus importante à la représentativité de l'organisation professionnelle à laquelle il adhère dans une branche, par rapport à un groupe qui diversifie ses activités à travers la création d'établissements distincts⁷-En application de l'article R. 2152-1, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements sous réserve du respect des règles précisées dans cet article.

<u>Les dispositions de l'article R. 2152-1 définissent également les conditions de prises en comptes des adhésions s'agissant des professions libérales et des entreprises et exploitations du secteur agricole.</u>

Par ailleurs, la DGT précise :

« S'agissant de particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise et sera caractérisé par un numéro URSSAF;

_

² A titre d'illustration, une entreprise de grande distribution dont les magasins sont des établissements contribuera plus faiblement à la représentativité qu'un réseau de grande distribution composé d'entreprises.



S'agissant de professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant une activité de manière indépendante, c'est-à-dire dans des conditions impliquant qu'il ne soit pas assujetti à l'obligation d'assurance contre le chômage. »

Pour les besoins du présent avis technique, on entend par le motterme « entreprise », recouvre les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs qu'il s'agisse d'entreprises, d'établissements qui respectent les conditions requises, d'associés dans le cas de professions libérales ou de sociétés civiles de moyens et d'autres employeurs prévus par les textes susceptibles d'adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs.

<u>Organisations professionnelles d'employeurs</u>: Les organisations professionnelles d'entreprises ou d'employeurs sont très nombreuses et diverses. De nombreuses organisations professionnelles n'ont pas de rôle dans les négociations sociales des conventions collectives, elles regroupent des entreprises pour les représenter sur des problématiques techniques.

Or, comme le précise le II de l'article L. 2151-1 du code du travail :

« II .-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

<u>Structure territoriale statutaire</u>: Selon la DGT: « Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- cette structure territoriale dispose de la personnalité morale distincte de celle de l'organisation candidate ;
- son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle ».

Il existe des structures territoriales statutaires à différents niveaux :

• Les unes sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

Elles sont visées au I de l'article R. 2152-8 du code du travail.

 Les autres sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate à la représentativité, mais qui peuvent elles-mêmes adhérer à des organisations candidates.

Elles sont visées au II de l'article R. 2152-8 du code du travail.

Leurs entreprises adhérentes contribuent aux adhésions apportées.

<u>Une liste prévue à lL</u>'article R. 2152-14 <u>6</u>5° du code du travailrecense les <u>prévoit qu'est</u> jointe à la déclaration de candidature la liste des organisations professionnelles d'employeurs et <u>de</u> leurs structures territoriales statutaires dont la prise en compte est demandée pour la mesure de l'audience.



1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE

1.1. <u>Dispositions législatives La loi</u>

1.1.1. Représentativité en vue de participer à la négociation des accords de branches

La représentativité pour participer à la négociation des accords de branches est fondée sur plusieurs critères, parmi lesquels figure l'audience ; cette dernière est évaluée <u>soit</u> à partir du nombre d'entreprises adhérentes <u>soit à partir-et du nombre de salariés de ces entreprises adhérentes</u>.

L'article L. 2152-1⁸ du code du travail concernant la représentativité **au niveau de la branche professionnelle** prévoit :

- « Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs_:
- 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- 2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;
- 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sontest attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les seuils fixés au 3° du présent article estsont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés. Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article L. 2151-1 du présent code. »

_

⁸ Version en vigueur de cet article au 31 mars 2016

1.1.2. Représentativité pour s'opposer à l'extension des accords de branche

La représentativité d'une organisation patronale, pour s'opposer à l'extension des accords de branche, suppose au préalable d'avoir été reconnue représentative pour la négociation des accords et de représenter, par ailleurs, une certaine audience fondée sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Les conditions à respecter par les organisations patronales, qualifiées de représentatives, pour être en droit de s'opposer à l'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes sont définies à l'article L. 2261-19 du code du travail qui prévoit notamment que :

« [...] Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau. »

[...]

Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Des extraits d<u>u code du travail (chapitre 1 : Ceritères de représentativité du titre V rReprésentativité patronale) relatifs à la représentativité patronale es textes de loi-figurent en annexe du présent avis technique (cf. 8.1).</u>

1.2. <u>Dispositions règlementaires</u> <u>Le décret</u>

Le décret n° 2015-654 du 10 juin 2015 modifié par lme décret n°2016-1419 du 20 octobre 2016 comporte principalement des dispositions relatives :

a) à la définition des entreprises adhérentes

Le décret précise notamment :

- qu'une entreprise peut employer ou non du personnel salarié ;
- <u>que les adhésions de certains établissements d'entreprises peuvent être prises en</u> compte ;
- comment décliner le concept d'entreprise adhérente pour les professions libérales et le secteur agricole.

b) aux conditions de prise en compte des adhésions des entreprises adhérentes

⁹ La publication d'un second décret est attendue.

Le décret précise notamment :

- les règles de reconnaissance des adhésions, la possibilité d'adhésions multiples, le montant de la cotisation, le paiement de la cotisation ;
- la possibilité de retenir, au-delà des adhésions directes, pour le décompte des adhésions, les adhésions des entreprises à des structures territoriales de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ainsi que les adhésions des entreprises à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité et, le cas échéant, à leurs structures territoriales statutaires.

Ces adhésions « apportées » sont reconnues, pour l'audience, sous réserve du respect de certaines conditions.

- c) aux éléments sur lesquels portent les attestations du commissaire aux comptes
- d) aux modalités d'exercice, par les organisations patronales d'employeurs, des candidatures à la représentativité

Le décret recense tous les éléments qui doivent figurer dans le dossier de candidature, en particulier les documents émis par le commissaire aux comptes.

Ces dispositions règlementaires (chapitre I et II du titre V du code du travail relatif à la représentativité patronale) décret figurent en annexe du présent avis technique (cf. 8.2).

1.3. Les arrêtés

1.3.1. L'Cet a Arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeirs employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017

¹⁰est relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017. Cet arrêté présente les conditions de dépôt des candidatures en termes de calendrier ainsi que les pièces à fournir pour constituer le dossier de candidature. Cet arrêté communique—notamment les modèles des formulaires à compléter par les organisations ainsi que le modèle de fiche de synthèse à compléter par le commissaire aux comptes (téléchargeable sur le portail d'information dédié à la représentativité patronale de la DGT)- (cf. 8.3.1 du présent avis technique).

1.2.1.1.3.2. Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017

_

¹⁰ Cet arrêté est en attente de publication. Bien qu'il ne soit pas publié, la DGT a autorisé la CNCC à présenter en annexe du présent avis technique les modèles de documents figurant dans le dossier de candidature tels que définis à ce jour.



Cet arrêté fixe la période de dépôt des candidatures du 12 juillet 2016 au 10 novembre 2016 à 12 heures pour les organisations professionnelles d'employeurs souhaitant voir établie leur représentativité au niveau de la branche professionnelles (cf. 8.3.2 du présent avis technique).

1.3.1.4. La doctrine

Afin de préciser certaines dispositions de la loi et des règlements, la DGT a adressé deuxlettres le 24 juillet 2015 une lettres au Président de la CNCC respectivement en date du 24 juillet 2015 et du 29 juillet 2016.

Elles Cette lettre traitent des points suivants :

- 1 La notion d'entreprise adhérente et, le cas échéant, d'établissement ;
- 2 La définition d'une organisation professionnelle et d'une structure territoriale statutaire ;
- Les niveaux d'intervention des commissaires aux comptes <u>y</u> compris dans des <u>organisations professionnelles d'employeurs ou de de</u> structures territoriales ne <u>disposant pas d'entreprises directement adhérentes, ainsi que certaines modalités <u>d'intervention</u>;</u>
- 4 La question des adhésions multiples ;
- L'appréciation de la réalité¹¹ des cotisations par le ministre chargé du travail :-
- 6 Le traitement du cas des entreprises créées en 2015 ;
- La prise en compte de l'adhésion d'une organisation professionnelle issue du groupement de plusieurs organisations professionnelles.

Cestte lettres figurent en annexe du présent avis technique (cf. 8.4).

_

¹¹ Cette appréciation vise à s'assurer que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion. Cette appréciation se fait sur la base des règles fixées par délibération de l'organe délibérant en matière de cotisations.

2. CHAMP **D'APPLICATION** DES **ATTESTATIONS** DU **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'ensemble des articles cités dans cette partie sont des articles du code du travail.

Pour les besoins du présent avis technique, on entend par le motterme « entreprise », recouvre les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs qu'il s'agisse d'entreprises, d'établissements qui respectent les conditions requises, d'associés dans le cas de professions libérales ou de sociétés civiles de moyens et d'autres employeurs prévus par les textes, susceptibles d'adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs.

2.1. Textes règlementaires

L'article R. 2152-6, alinéa 1, prévoit :

« Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, le nombre par département de celles d'entre elles de ces entreprises qui emploient au moins un salarié ainsi que le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, appréciés conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre. Il dispose pour cela d'un accès à des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3. apprécié conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre. [...] 12-»

L'article R. 2261-1-1 prévoit :

« En application de l'article L. 2261-19, pour permettre la détermination du nombre de salariés employés par les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le champ de la convention ou de l'accord concerné, le commissaire aux comptes de l'organisation candidate atteste le nombre par département de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation candidate telles que définies aux articles R. 2152-1 à R. 2152-9. [...] »

L'article R. 2152-8 IV prévoit :

« (...) IV. Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I⁴³ et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies à l'article R. 2152-6 au II au II¹⁴-sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6

[...] »

Sur ce point, la lettre de la DGT précise :

Novembre 2016 - V2

⁴² Chapitre: « Organisations professionnelles d'employeurs représentatives ».

¹³Le I vise les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates.

¹⁴ Le II vise les organisations, ou leurs structures territoriales statutaires, qui ne sont pas candidates représentativité mais qui souhaitent apporter leurs adhésions à une organisation candidate.



« Si les dispositions de l'article R. 2152-6 couvrent le cas d'organisations professionnelles d'employeurs structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), certaines organisations professionnelles d'employeurs candidates sont structurées de manière complexe.

Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- Des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate;
- et/ou des organisations professionnelles non candidates à la représentativité mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dites « organisations intermédiaires ».

Dans ces structures complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates. »

L'article R. 2152-8 V prévoit :

[...] « V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes ».

Sur ce point la lettre de la DGT du 29 juillet 2016 précise :

Dans la mesure où il est indispensable pour assurer la fiabilité de la mesure de l'audience que soit établie dans tous les cas la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale statutaire, la DGT considère qu'il est nécessaire qu'un CAC en atteste. Ce dernier peut être celui missionné par l'organisation professionnelle candidate ou tout autre CAC mandaté par la structure territoriale statutaire ou l'organisation professionnelle non candidate.

<u>En conséquence, dans le cadre de l'établissement de sa représentativité, l'organisation</u> professionnelle d'employeurs candidate devra joindre à son dossier de candidature :

- La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires ou des organisations professionnelles concernées;
- L'attestation du ou des commissaires aux comptes portant sur la qualité de structure territoriale statutaire ou sur le lien d'adhésion de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate à l'organisation candidate.



Point d'attention

Cette attestation qui ne porte pas sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés de ces entreprises, mais uniquement sur la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de la structure territoriales, ne fait pas l'objet de développement particulier dans le présent avis technique.

2.2. Champ d'application des attestations des commissaires aux comptes

2.2.1. Entités concernées

Les attestations sont émises :

- a) dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau d'une branche, en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 ;
- b) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates, en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « I » :
- c) dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II »;
- d) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs non candidates (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II ».

2.2.2. Informations visées par les attestations

Les attestations du commissaire aux comptes portent, de manière limitative, sur les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et sur celles relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes. Elles ne portent pas sur le questionnaire comportant des informations générales relatives à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Ces attestations sont relatives :

- aux entreprises directement adhérentes et à leurs salariés pour les entités visées aux a), b), c), et d) du 2.2.1;
- à l'ensemble agrégé de toutes les entreprises adhérentes et à leurs salariés prises en compte pour l'audience des entités visées au a).



2.2.3. Nombre d'attestations à émettre

L'article R. 2152-13 prévoit :

- « L'organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité en application de l'article L. 2152-1 dans plusieurs branches professionnelles dépose une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate. »
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité ».

L'article R. 2152-14 prévoit :

- « Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :
- 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies <u>à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-8.</u> Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1;

[...] ».

Les attestations émises par le commissaire aux comptes le sont pour chacune des branches pour laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs est candidate, sauf <u>exceptions</u>. En effet, pour certains secteurs la représentativité est établie sur un périmètre regroupant <u>plusieurs branches</u> en ce qui concerne les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, où les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité.

A ce titre, comme l'indique la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) :

« De manière dérogatoire aux autres branches, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole seront réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, qui seront des regroupements de conventions collectives, et non branche par branche.

Les périmètres de candidature des organisations professionnelles y compris celles spécifiques aux activités agricoles aont donné lieu à une publication sur le site de la CNCC le 16 septembre 2016figura,ntfigurant e,n annexe dui présent avis. La DGT a engagé un travail d'identification de ces secteurs avec le ministère de l'agriculture » et fait l'objet d'une actualisation sur le site de la DGT : www.representativite-patronale.travail.gouv.fr.

Les résultats de ces travaux ne sont pas disponibles à ce jour.

En application de l'article R. 2152-6 al 1, et du IV de l'article R. 2152-8, de l'article R. 2261-1-1 et du 1° de l'article R. 2152-14, l'intervention du commissaire aux comptes conduit ce dernier à émettre :

une attestation au titre des adhésions des entreprises ;



• et une attestation au titre des salariés des entreprises adhérentes.

Ainsi, en ce qui concerne le commissaire aux comptes retenu pour cette intervention dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité, il émet, au titre de la représentativité au niveau d'une branche, quatre attestations :

- L'attestation relative aux entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle candidate ;
- L'attestation relative à l'ensemble des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche et qui résultent :
 - o des adhésions directes à l'organisation candidate ;
 - o des adhésions directes à ses structures territoriales statutaires ;
 - des adhésions en provenance d'autres organisations non candidates ;
 - des adhésions en provenance des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.
- L'attestation relative à l'ensemble des salariés des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche qui résultent :
 - o des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation candidate ;
 - o des salariés des entreprises adhérant directement à ses structures territoriales statutaires ;
 - o des salariés des entreprises adhérant directement à d'autres organisations non candidates :
 - o des salariés des entreprises adhérant directement à des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.

Les commissaires aux comptes retenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations non candidates émettent, au titre de chaque entité, deux attestations :

- L'attestation relative aux entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation.

A titre dérogatoire, la DGT autorise le commissaire aux comptes d'une organisation candidate structurée de manière territoriale à d'établir une attestation unique pour l'ensemble



des structures territoriales dont elle demande la prise en compte (cf. lettre DGT du 29 juillet 2016 point 5)¹⁵, et décret modificatif du 20 octobre 2016 et arrêté du 13 juillet 2016).

Les commissaires aux comptes intervenant dans ces différentes entités ne sont pas déliés du secret professionnel entre eux.

[«] Cette hypothèse ne parait là encore pas en contradiction avec le cadre légal dès lors que le travail d'attestation et les contrôles effectués par le CAC portera bien sur l'ensemble des structures concernées, que ce contrôle soit exhaustif ou par sondage. »



3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1. Choix du commissaire aux comptes

Rappel des dispositions législatives et règlementaires (cf. 1.1 et 2.1) :

L'article L. 2152-1 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit :

[...]

« Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations <u>ainsi que le nombre de leurs</u> <u>salariés sontest</u> attesté<u>s</u>, pour chacune d'elles, <u>par un commissaire aux comptes, qui peut</u> être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

[...]

L'article L. 2261-19 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit :

[...]

«Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté <u>par un</u> commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

[...]

Le IV de l'article R. 2152-8 relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et aux structures territoriales statutaires, prévoit :

« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au l¹6 et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II ([adhésions indirectes)—] sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies .../...:

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° <u>Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV.</u> »

[...]

_

¹⁶ Art. R. 2152-8. – « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »



3.1.1. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche

Les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité doivent être, au-delà d'un certain seuil, dotées d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 2135-6 du code du travail :

« Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du présent livre ler sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'obligation prévue au premier alinéa du présent article est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions, aux associations de salariés mentionnés au même article L. 2135-1 et aux syndicats professionnels, à leurs unions et aux associations d'employeurs autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »

La nomination d'un commissaire aux comptes, a, par ailleurs, pu intervenir en application de l'article D. 2135-9 :

« Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.

Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1. »

Que le commissaire aux comptes soit nommé, en raison du niveau des ressources de l'organisation (article D. 2135-9), ou en application de l'article L. 2135-6, le mandat est de six exercices et inclut la certification des comptes ainsi que, le cas échéant, si l'organisation le souhaite, l'établissement des attestations au titre de la représentativité.

En effet, en application des articles L. 2152-1 et L. 2261-19, dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, l'attestation du nombre d'entreprises adhérentes peut être établie soit par le commissaire aux comptes de l'organisation, soit par un autre commissaire aux comptes nommé à cet effet.

3.1.2. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires

Les organisations professionnelles d'employeurs non candidates ainsi que les structures territoriales statutaires (rattachées ou non à des organisations candidates) ne sont pas



soumises à l'obligation, sauf à dépasser le seuil de 230 000 euros de ressources indiqué au 3.1.1, de nommer un commissaire aux comptes.

En application de l'article R. 2152-8.-IV¹⁷, dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou dans structures territoriales statutaires, le commissaire aux comptes en charge des attestations peut être :

- soit le commissaire aux comptes de l'organisation patronale d'employeurs candidate,
- soit un commissaire aux comptes nommé par ces entités pour réaliser cette intervention.

Le commissaire aux comptes retenu dépendra, dans la pratique, de l'existence ou non dans ces entités d'un commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, en application de l'article D. 2135-9 précité.

Dans les entités non candidates et non dotées d'un commissaire aux comptes, l'intervention du commissaire aux comptes ne porte pas sur la certification des comptes, mais uniquement et ponctuellement sur l'établissement des attestations.

Le commissaire aux comptes retenu pour établir ces attestations est nommé par l'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire à laquelle adhèrent les entreprises.

3.1.3. Situation de co-commissariat

Lorsque l'organisation est dotée de plusieurs commissaires aux comptes et bien que l'usage de l'article indéfini « un » commissaire aux compte dans les textes précités semble sujet à interprétation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé, au-delà des considérations purement juridiques, qu'il paraissait préférable, lorsque l'organisation décide de ne pas faire appel à un commissaire aux comptes « extérieur », de faire intervenir tous les co-commissaires aux comptes, de façon à conserver pour la réalisation de l'intervention l'exercice collégial qui existe pour la mission légale de certification des comptes annuels (cf. NI XVI – Le commissaire aux comptes et les attestations, partie 3.9).

« En application de ces dispositions :

- Soit le CAC de l'organisation professionnelle candidate est missionné par une ou plusieurs des structures territoriales et/ou organisations professionnelles intermédiaires pour mener une mission de vérification des entreprises adhérentes et de leurs salariés par département; dans ce cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate.
- Soit les structures territoriales et/ou les organisations professionnelles intermédiaires diligentent leur propre CAC pour attester par département du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises : chacune d'elle doit disposer d'une attestation ».

¹⁷ Extrait de la lettre de la DGT :

3.1.4. Tableau de synthèse

| Entité concernée | Mission du commissaire aux comptes de certification des comptes dans le cadre d'un mandat de six exercices | Intervention du commissaire aux comptes existant portant sur les attestations relatives à la représentativité |
|---|---|--|
| Organisation dont les ressources sont supérieures à 230 000 euros, qu'elle soit ou non candidate à la représentativité | OUI Article D.2135-9 | OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes |
| Organisation dont les ressources sont inférieures au seuil de 230 000 euros mais qui est candidate à la représentativité | OUI Article L. 2135-6 | OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes |
| Organisation dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros, non candidate à la représentativité, mais qui souhaite contribuer à la représentativité d'une autre organisation | NON | Un commissaire aux comptes est nommé ponctuellement pour cette intervention |

Un arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes est proposé en annexe du présent avis technique (cf. 8.10).

Le commissaire aux comptes retenu établit une lettre de mission.

Dans le présent avis technique, la formulation « le commissaire aux comptes » ne vise pas le commissaire aux comptes de l'entité mais le commissaire aux comptes qui effectue l'intervention prévue dans le cadre de la représentativité, qu'il soit ou non, par ailleurs, le commissaire aux comptes de l'entité.

3.2. Périodicité de l'intervention

La représentativité des organisations professionnelles est prononcée tous les quatre ans. C'est avec la même périodicité que les attestations du commissaire aux comptes sont établies. Le choix du commissaire aux comptes qui effectue cette mission peut être reconsidéré tous les quatre ans.

3.3. Présentation de la fiche de synthèse visée à l'article R. 2152-6

L'article R. 2152-6 alinéa 3 prévoit :

« L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail. » Cet arrêté n'est pas paru à ce jour.

Cette fiche est téléchargeable à partir du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT à partir de l'onglet « je suis un CAC ». Elle est renseignée par le commissaire aux comptes et jointe aux attestations. Elle présente les constats du commissaire aux comptes au titre des anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles. Elle fait partie de la conclusion



des attestations. Les attestations et la fiche de synthèse des anomalies forment un tout (cf. modèle en annexe 8.6).



4. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES

L'évaluation de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate est fondée sur le nombre d'entreprises adhérentes <u>ou le nombre de salariés de ces entreprises</u> attesté par le commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

S'agissant du nombre des entreprises adhérentes retenu pour l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, il résulte de la somme des adhésions directes (cf. 2.2.1 a)) et de celles qui lui sont apportées par ses propres structures territoriales statutaires et par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales (cf. 2.2.1 b) c) et d)).

En effet, il convient de distinguer :

- les adhésions des entreprises à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates, apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Toutes ces adhésions sont prises en compte dès lors qu'elles respectent les critères prévus par les textes et qu'elles sont attestées par un commissaire aux comptes.

Les conditions liées à leur reconnaissance peuvent varier mais il existe des dispositions communes.

4.1. Dispositions communes

4.1.1. Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises

En application de l'article R. 2152-3, la date à retenir pour apprécier le nombre d'entreprises adhérentes est le 31 décembre de l'année qui précède la déclaration de candidature, soit, au titre de la première demande de représentativité, le 31 décembre 2015.



4.1.2. Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues

Ainsi que l'affirme la DGT dans la lettre adressée à la CNCC (cf. annexe 8.4) :

«Le critère de l'audience est assise sur l'adhésion d'entreprises et non d'établissements. Il en résulte qu'en aucun cas ne peuvent être pris en compte des établissements dans la mesure de l'audience.... Il convient de considérer ... qu'une entreprise est ... une entité juridique caractérisée par la personne morale à laquelle est attribuée un numéro SIREN ».

Les critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues sont prévues :

• à l'article R. 2152-8 I :

« Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises **relevant de la branche professionnelle** concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »

aux articles R. 2152-1 à R. 2152-5 :

« Art. R. 2152-1. - Pour l'application des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information¹⁸ quant à l'organisation destinataire de la cotisation.

Le cas échéant, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements, dès lors que le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs et qu'il verse une cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.

<u>Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise</u> adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure

« L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, dès lors qu'elle adhère, doit avoir pleinement connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chaque entreprise de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation patronale bénéficiaire.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive...).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité et de la destination de sa cotisation ; en conséquent, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation professionnelle d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises pour le calcul de l'audience. »

¹⁸ Pour l'application de cette disposition la lettre de la DGT indique :



territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2152-1.

Pour les professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans le cas d'une association entre des professionnels, chaque associé qui participe à l'exercice de l'activité libérale et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente. »

Pour les entreprises et exploitations mentionnées au deuxième cinquième alinéa du 3° de l'article L. 2152-1, constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, chaque membre du groupement ou associé qui participe à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente. »

« Art. R. 2152-2. - Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation ou de la structure territoriale statutaire de cette organisation, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'article R. 2152-1. »

[...]

- « Art. R. 2152-4. Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres **avec l'accord écrit de celles-ci**, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »
- « Art. R. 2152-5. Pour être pris en compte, l'adhérent doit avoir payé au 31 mars de l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année précédente. »

L'attestation émise par le commissaire aux comptes sur le nombre de ces adhésions constitue également un critère à respecter.

4.1.3. Non prise en compte des adhésions des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles aux organisations professionnelles candidates

Cet aspect du dispositif vise les adhésions des organisations entre elles.

En application de l'article R. 2152-8, ainsi que le confirme la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) :

- « Ne doivent pas être prises en compte :
 - L'adhésion d'une structure territoriale d'une organisation professionnelles d'employeurs intermédiaire à la structure territoriales de l'organisation professionnelle candidate;

27/114



 L'adhésion d'une organisation professionnelles intermédiaire ou candidate à l'établissement de leur représentativité au niveau d'une branche à la structure territoriales de l'organisation professionnelle candidate ».

Deux schémas en annexe du présent avis technique (cf. 8.12) illustrent ces deux cas de figure.

4.2. Intervention du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience

4.2.1. Rappel des textes

Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

- « Art. L. 2152-1. Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :
- 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- 2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;
- 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont est attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. [...] ».

L'article R. 2152-8 prévoit :

- « I. Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.
- II. Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité dans une branche professionnelle les entreprises relevant de cette branche professionnelle et adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :
- 1° A rendu publique son adhésion à l'organisation candidate par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5;



- 2° Atteste ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;
- 3° Verse à l'organisation candidate une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de <u>l'cette</u> organisation à laquelle elle adhère, et selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.—»
- III.- Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

[...]

- «-IV. Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6:
- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;
- 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa <u>du présent IV</u>.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes. »

De plus la lettre de la DGT adressée à la CNCC précise (cf. annexe 8.4) :

- « Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelles d'employeurs, sont considérés comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - Cette structure territoriale dispose de la personnalité morale ;
 - Son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs.

Il appartient au commissaire aux comptes de s'assurer que les deux critères susmentionnés sont bien remplis pour prendre en compte ses structures dans le décompte. »



4.2.2. Présentation du dispositif

Comme indiqué précédemment, le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, résulte de la somme :

- des adhésions directes des entreprises à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate;
- des adhésions directes des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate dès lors qu'elles remplissent les critères prévus par les textes;
- des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales statutaires sous respect des critères prévus par les textes.

La nature et l'étendue des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate au titre de chacune de ces catégories d'adhésions diffèrent.

4.2.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate diffère selon que le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour l'audience résulte d'adhésions directes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des adhésions, est apportée par ses propres structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales.

Lorsqu'une part des adhésions est apportée, le commissaire aux comptes émet deux attestations complétées de deux fiches de synthèse, l'un relative aux adhésions directes et la seconde portant sur les données agrégées.

Ainsi l'avis technique distingue les travaux du commissaire aux comptes portant sur :

- Les organisations contributrices : structures territoriales des organisations candidates, organisations patronales d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires (4.2.3.1) ;
- Le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (4.2.3.2);
- L'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales et aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales, (4.2.3.3);
- L'établissement de l'attestation portant sur les données agrégées y compris la fiche de synthèse (4.2.3.4).



4.2.3.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les organisations patronales d'employeurs non candidates et les structures territoriales statutaires contributrices

Les travaux à réaliser comportent principalement :

- La prise de connaissance de l'organigramme de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité, afin de comprendre son organisation et les différents niveaux d'adhésion et d'affiliation. Lorsque cet organigramme fait apparaître l'existence de structures territoriales statutaires ou d'organisations professionnelles d'employeurs ne disposant pas d'adhésions directes d'entreprises mais intervenant dans la chaine d'adhésions, le commissaire aux comptes, en application du V de l'article R. 2152-8, vérifie et atteste la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale (cf. lettre de la DGT du 29 juillet 2016 3.);
- L'obtention de la liste des organisations professionnelles d'employeurs ou des structures territoriales statutaires visée au 65° de l'article R. 2152-14⁴⁹ contribuant au calcul de l'audience de l'organisation candidate (cf. annexe 8.5.1.3);
- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à apporter leurs adhésions, telle que précisée dans la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4):
 - Vérification de leur identification sur la liste ;
 - Vérification de leur reconnaissance en tant que structure territoriale statutaire en contrôlant :
 - qu'elles disposent de la personnalité morale ;
 - que leur existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.
- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales à apporter leurs adhésions:
 - Vérification de leur identification sur la liste ;

« Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :

3° Les éléments et documents permettant de justifier que l'organisation satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;

4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-8 ;

5° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience. »

¹⁹ Article R. 2152-14:

^{, 1°} Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1

^{2°} Une copie des statuts de l'organisation ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;



- Vérification de leur rattachement à la branche concernée ;
- O Vérification du respect des conditions visées au II de l'article R. 2152-8 :
 - avoir rendu publique leur adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature;
 - attester ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée;
 - avoir versé une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhèreà l'organisation candidate conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation en assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation, ou produire des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.
- Vérification de l'existence d'une attestation y compris la fiche de synthèse d'anomalies pour chacune <u>ou l'ensemble</u> des organisations ou des structures territoriales statutaires qui apportent des adhésions (article R. 2152-8 IV).

Les anomalies identifiées lors de ces contrôles sont présentés dans la partie 2 de la fiche de synthèse prévue par l'article R. 2152-6, document téléchargeable à partir du portail de la DGT dédié à la représentativité patronale (cf. 3.3 du présent avis technique).

4.2.3.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre d'entreprises directement adhérentes

Dans le cas où l'organisation professionnelle d'employeurs candidate compte des adhésions directes d'entreprises, elle complète au titre de ces adhésions, le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate (cf. annexe 8.5.2.1). Ce dernier sera joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes met en œuvre sur ces adhésions des travaux qu'il réalise en prenant en compte sa connaissance générale de l'organisation professionnelle d'employeurs et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes²⁰.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation, voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

_

²⁰ Lorsque cette intervention est réalisée par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue de prendre connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations.



Les travaux à réaliser comportent notamment :

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions directes : il identifie à ce titre s'il existe des adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4²¹;
- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate ;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- les établissements pris en compte au titre des entreprises adhérentes respectent les dispositions prévues à l'article R. 2152-1, en particulier :
 - le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise;
 - o la limite de prise en compte de plusieurs établissements.

La lettre de la DGT du 29 juillet 2016 apporte des précisions sur les limites à la prise en compte des établissements et comporte des illustrations.

- les entreprises ont effectivement adhéré : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou, dans certains cas, à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1²², connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation: l'inscription par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT²³, permet de traiter ce point;

Pour assurer son respect, il est nécessaire que chaque organisation patronale candidate produise, pour chaque entreprise, tout document permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation patronale bénéficiaire ».

²¹ « Art. R. 2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

²² Extrait de l'article R. 2152-1 : « [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».

²³« L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, dès lors qu'elle adhère, doit avoir pleinement connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.



- les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC²⁴ concernée. Cette vérification peut s'opérer sur la base de la déclaration DADS de l'entreprise adhérente.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

- « Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. » (cf. 1.3 de la lettre de la DGT figurant en annexe 8.4) ;
- les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ;
- le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs; lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes;
- dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2 ;
- le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- s'agissant d'adhésions multiples :
 - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT, cet accord mentionne que :
 - √ « l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation;
 - ✓ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. » (cf. 1.4 de la lettre de la DGT qui figure en annexe 8.4.)
 - le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, une attestation et rend compte des anomalies

²⁴ Il existe sur le site du Ministère du Travail différentes tables de passage et, en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.8).



identifiées lors de ses contrôles sur ces adhésions dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du Nnombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6, document téléchargeable du portail d'information de la DGT dédié à la représentativité patronale (cf. 3.3 du présent avis technique).

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.2).

4.2.3.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales

L'attestation prévue à l'article L. 2152-1 3° établie par le commissaire aux comptes porte sur les données établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 8.5.1.1). Ces données résultent de l'agrégation des adhésions directes et des adhésions apportées.

Les contrôles sur ces données comportent :

- des vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- la prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes, obtenues des organisations et structures territoriales contributives.

A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelles d'employeurs candidate

S'agissant du processus d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes, le commissaire aux comptes vérifie les modalités de prise en compte par l'organisation candidate, lors de l'élaboration des données agrégées, des différentes informations provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives

En application de l'article R. 2152-8 IV, les adhésions des entreprises à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate et les adhésions à des organisations non candidates et à leurs structures territoriales, font l'objet obligatoirement d'une attestation d'un commissaire aux comptes, comme suit :



« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au l²5 et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutzires statutaires définies au II ([adhésions apportées]) sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6:

- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;
- 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa <u>du</u> présent IV. »

[...]

Ces attestations et les fiches de synthèse qui leur sont associées, ainsi que les formulaires joints, sont utilisés par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate pour vérifier l'agrégation des données portant sur les entreprises adhérentes et pour compiler les anomalies identifiées par les commissaires aux comptes des organisations et structures contributrices.

Dans le cadre d'une étape précédente, le commissaire aux comptes aura vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate, des organisations professionnelles d'employeur non candidates et de leurs structures territoriales, à apporter leurs adhésions à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (cf. travaux du 4.2.3.1)

Ainsi, à partir des attestations et leurs fiches de synthèse, y compris l'attestation sur les adhésions directes à l'organisation candidate, ainsi que des formulaires joints, le commissaire aux comptes :

- vérifie que le nombre total des adhésions pris en compte pour le calcul de l'audience et figurant dans le formulaire relatif aux entreprises adhérentes, correspond à la totalité des adhésions faisant l'objet d'une attestation;
- prend connaissance pour chaque structure territoriale statutaire de l'organisation candidate et chaque organisation professionnelle d'employeur non candidate et ses structures territoriales, des conclusions des attestations ainsi que des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse;
- vérifie que les documents déclaratifs portant sur les règles relatives aux cotisations ainsi que les formulaires sont joints aux attestations établies par les commissaires aux comptes dans les structures territoriales statutaires de l'organisation candidate et dans les organisations professionnelles d'employeur non candidates et leurs structures territoriales²⁶.

²⁵ Art. R. 2152-8. — « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »

²⁶ Cette obligation intervient en application de l'article R. 2152-7 :



4.2.3.4. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans les différentes attestations et fiches de synthèse des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires ;

et dans son attestation sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du nNombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse récapitulative (cf. 3.3 du présent avis technique).

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.1).

4.3. Travaux du commissaire aux comptes intervenant dans une territoriale ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate d'émettre l'attestation portant sur le nombre par département des entreprises adhérentes

L'attestation émise par le commissaire aux comptes porte sur les adhésions d'entreprises qu'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate, ou une structure territoriale statutaire apporte à une organisation professionnelle d'employeurs candidate. Ces adhésions sont retracées dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle (cf. annexe 8.5.3.1).

La lettre de la DGT précise :

« L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministère chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent candidater ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations intermédiaires ».

[«] Le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif<u>la réalité</u> de l<u>eur</u>-adhésion. »



L'article R. 2152-8 IV prévoit :

« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au l²² et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au Il²³ sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 21526-62 aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6:

- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;
- 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa <u>du</u> présent IV. »

[...]

En application de l'article R. 2152-8 IV, pour être prise en compte pour l'audience, les adhésions « apportées » doivent faire l'objet d'une attestation dans :

- les structures territoriales statutaires d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate; (« I »)
- les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires. (« II »)

Les travaux à mettre en œuvre sont les mêmes que ceux définis pour vérifier le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, tels que décrits au point 4.2.3.2 du présent avis technique et repris ci-dessous.

Lorsque le commissaire aux compte retenu pour établir cette attestation est le commissaire aux comptes de l'entité, il prend en compte sa connaissance générale de la structure territoriale statutaire ou de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate, et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Lorsque le commissaire aux comptes retenu pour établir cette attestation n'est pas le commissaire aux comptes de l'entité, il ne peut s'appuyer sur sa connaissance générale du fonctionnement de l'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire et en particulier sur les procédures relatives aux adhésions. En conséquence, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue d'acquérir, au préalable, une connaissance suffisante de l'organisation pour établir l'attestation.

²⁷ Art. R. 2152-8. - I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.**

²⁸ Adhésions indirectes visées au point 2.2.1 b, c et d.



Les travaux à réaliser comportent notamment²⁹:

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions existantes, et en particulier les adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4³⁰;
- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes³¹;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- les établissements pris en compte au titre des entreprises adhérentes respectent les dispositions prévues à l'article R. 2152-1, en particulier :
 - <u>o le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef</u> d'entreprise :
 - o la limite de prise en compte de plusieurs établissements.

<u>La lettre de la DGT du 29 juillet 2016 apporte des précisions sur les limites à la prise en compte des établissements et comporte des illustrations.</u>

- les entreprises ont effectivement adhéré : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou dans certains cas à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1³², connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation: l'inscription par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation

³⁰ « Art. R. 2152-4. - Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

Novembre 2016 – V2

²⁹ Ces travaux sont identiques à ceux recensés au point 4.2.3.2.

³¹ Dans le cas où l'organisation professionnelle d'employeurs prend en compte pour sa candidature à la représentativité des adhésions indirectes d'autres organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité, ou des structures territoriales statutaires, l'établissement du document final adressé au ministère du Travail se fait en plusieurs étapes, afin de prendre en compte les différents apports d'adhésions qui font eux-mêmes l'objet d' attestations de commissaires aux comptes.

³² Extrait de l'article R. 2152-1 : « [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».



professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT³³, permet de traiter ce point ;

- les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC³⁴ concernée. Cette vérification peut s'opérer sur la base de la déclaration DADS de l'entreprise adhérente.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

- « Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. » (cf. 1.3 de la lettre de la DGT figurant en annexe 8.4);
- les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise;
- le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs. Les dites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes;
- dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2 ;
- le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- s'agissant d'adhésions multiples :
 - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT, cet accord mentionne que :
 - √ « l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
 - ✓ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du

Pour assurer son respect, il est nécessaire que chaque organisation patronale candidate produise, pour chaque entreprise, tout document permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation patronale bénéficiaire ».

_

³³« L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, dès lors qu'elle adhère, doit avoir pleinement connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

³⁴ Il existe sur le site du Ministère du travail différentes tables de passage et en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.6).



groupe auquel appartient l'entreprise. » (cf. 1.4 de la lettre de la DGT qui figure en annexe 8.4.)

le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes à la structure territoriale ou à l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles sur ces adhésions dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du Nnombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse (téléchargeable du portail d'information dédié à la représentativité patronale de la DGT), prévue à l'article R. 2152-6 (cf. 3.3 du présent avis technique).

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.2).

5. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT DE SALARIES DES ENTREPRISES ADHERENTES

Le nombre des salariés des entreprises adhérentes constitue une donnée nécessaire pour l'établissement de la représentativité en vue de participer aux négociations des accords de branche et en vue d'exercer sonpour l'exercice du droit d'opposition à l'extension de conventions de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel, de leurs avenants ou annexes. L'attestation de cette information est prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6. Pour être en droit de s'opposer à l'extension des conventions et accords, le respect de critères par les organisations professionnelles d'employeurs candidates est requis par l'article L. 2261-19³⁵ :

Être reconnue représentative au niveau considéré (cf. 1.1.1 du présent avis technique) ;

Représenter plus de 50% de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

5.1. Rappel des textes

L'article L. 2152-1 prévoit :

<u>« Dans les branches professionnelles, sont représentatives La représentativité dles organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères suivants :</u>

.../...[...]

3° « Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans » L'article L. 2261-19 prévoit au sixième alinéa :

[...]

«[...] Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

³⁵-Article L. 2261-19: extraits: « Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau. »



L'article R. 2152-6 prévoit :

« Le commissaire aux compte atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes.....ainsi que le nombre de salariés employés par ces mêlmes entreprises ... »es articles R. 2261-1-1 et R. 2261-1-2 prévoient :

« Art. R. 2261-1-1. - En application de l'article L. 2261-19, pour permettre la détermination du nombre de salariés employés par les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le champ de la convention ou de l'accord concerné, le commissaire aux comptes de l'organisation candidate atteste le nombre par département de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation candidate telles que définies aux articles R. 2152-1 à R. 2152-9.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »

« Art. R. 2261-1-2. - Pour l'application de l'article précédent, sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes, selon les règles définies au titre V du livre premier de la présente partie, titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. »

5.2. Statut et période de référence à retenir pour reconnaissance du nombre de salariés des entreprises adhérentes

Les salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte sont ceux correspondant à la définition précisée par l'article R. 2152-6-12261-1-2.

Cet L'article R. 2152-6-1 mentionne qu'il s'agit des titulaires d'un contrat de travail figurant sur les déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3³⁶ (DADS).

³⁶ Article L. 2122-10-3:

[«] Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale. »



La période de référence à prendre en compte est le mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes, soit pour la première évaluation de l'audience, l'année 2014.

<u>L'article R. 2152-6-1 définit par ailleurs les salariés à prendre en compte en fonction de la situation de certaines entreprises comme suit :</u>

« Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise.

Dans les entreprises et exploitations mentionnées au sixième alinéa de l'article R. 2152-1 constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, les membres du groupement ou les associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation peuvent se prévaloir des salariés employés par le groupement ou la société au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par le groupement d'employeurs ou la société, divisé par le nombre d'associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation ».

S'agissant des professions libérales visées à l'article R. 2261-1-1 alinéas 2 et 3, la lettre de la DGT (cf. annexe 8.4) précise : « Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les commissaires aux comptes devront disposer des informations suivantes :

- la DADS établie au titre de la SCM ou de la société d'exercice libéral, pour connaître le nombre total de salariés. A cette fin, l'organisation professionnelle d'employeurs doit porter à la connaissance du CAC le SIREN de la société;
- le nombre total d'associés dans la SCM ou la société d'exercice libéral et non, le nombre d'associés adhérant à une organisation professionnelle. Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation professionnelle au CAC.

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation professionnelle et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation professionnelle).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation professionnelle doit les communiquer à son CAC afin



que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérant, a été calculé en application de ces stipulations. »

5.3. Référentiel à prendre en compte pour le contrôle du nombre de salariés

Le commissaire aux comptes en charge de l'attestation ne peut effectuer des contrôles dans les entreprises adhérentes. C'est pourquoi, il contrôle la concordance du nombre de salariés retenu dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec celui qui figure dans les bases de données des organismes de sécurité sociale résultant des déclarations DADS.

A cette fin, la DGT a organisé pour les commissaires aux comptes un accès aux déclarations des entreprises (article L. 2122-10-3)³⁷. Ces informations sont accessibles à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale » :

www.representativite-patronale.travail.gouv.fr

Ce portail comporte un accès pour les commissaires aux comptes, qui, sous réserve du respect d'une procédure d'habilitation, sont en mesure de consulter les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes (cf. annexe présentation du portail 8.7.1).

L'accès à ces données suppose d'être identifié dans un fichier de la DGT qui recense, sur la base d'informations communiquées par la CNCC, les commissaires aux comptes mandatés pour effectuer cette mission. Dans cet objectif, les commissaires aux comptes concernés communiqueront à la CNCC, selon la procédure décrite en annexe 8.7.2 les informations figurant sur le document prévu pour recueillir les informations nécessaires à cette habilitation.

5.4. Travaux du commissaire aux comptes en vue d'attester le nombre par département de salariés des entreprises adhérentes

5.4.1. Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes

L'intervention du commissaire aux comptes, prévue par les articles <u>L. 2152-1 3° et R. 2152-6</u> <u>L. 2261-19 et R. 2261-1-1 alinéa 1</u>, consiste à attester le nombre, par département, de salariés des entreprises adhérentes, tel que déclaré dans le formulaire relatif au nombre des salariés des entreprises adhérentes.

_

³⁷ Article L. 2122-10-3: « Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale. »



5.4.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate pour attester du nombre total de salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte <u>pour la représentativité patronale pour être en droit de s'opposer à l'extension des conventions et des accords</u> diffère selon que les salariés retenus sont rattachés à des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des salariés sont rattachés à des entreprises dont les adhésions ont été apportées par des structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales.

Dans le cadre de l'attestation portant sur le nombre d'entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience, le commissaire aux comptes intervenant dans l'organisation professionnelle candidate a vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à apporter leurs adhésions (cf. 4.2.3.1 du présent avis technique). Dès lors que les adhésions des entreprises peuvent être prises en compte pour le calcul de l'audience, leurs salariés peuvent l'être également au titre de l'exercice du droit d'opposition à l'extension des accords.

L'attestation du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes porte sur les données figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 8.5.5.2) résultant de l'agrégation du nombre des salariés rattachés aux entreprises adhérentes, qu'il s'agisse d'adhésions directes ou apportées.

Ainsi, au titre des travaux portant sur l'agrégation des données (cf. 5.4.2.2), le commissaire aux comptes vérifie, à partir des attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, que le nombre total de salariés des entreprises adhérentes figurant sur le formulaire de candidature correspond à la somme des nombres de salariés des entreprises adhérentes figurant dans les formulaires des structures territoriales et des organisations (y compris le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate (cf. 5.4.2.1)).

5.4.2.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate (cf. annexe 8.5.2.2) avec celui figurant dans les données de base des organismes de sécurité sociale, consultées à partir de la procédure décrite au point 5.3.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.



Le commissaire aux comptes établit son attestation et la fiche de synthèse qui la complète (cf. annexe 8.6). A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie dénommée « éléments relatifs à l'attestation du nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes » :

- Le nombre d'entreprises adhérentes pour lesquelles un écart entre les effectifs salariés déclarés et ceux figurant dans les données sociales a été constaté ;
- La répartition du nombre d'entreprises pour lesquelles un écart est constaté en fonction de l'ampleur en pourcentage de l'écart.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.4).

5.4.2.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires et à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales

L'attestation prévue à l'article L. <u>2152-1</u> <u>2261-19</u> <u>sixième alinéa</u> établie par le commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate porte sur les données agrégées établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 8.5.5.2).

A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate

S'agissant du processus interne d'agrégation des données relatives aux salariés, le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate vérifie les modalités de prise en compte, lors de l'élaboration des données agrégées, des données provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives

Pour vérifier l'agrégation des données relatives au nombre de salariés des organisations et structures territoriales contributives, le commissaire aux comptes utilise les formulaires joints aux attestations émises par les commissaires aux comptes des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité et des structures territoriales statutaires qui souhaitent faire apport de leurs propres adhésions.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des conclusions des attestations émises et des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse par les commissaires aux comptes dans ces organisations et structures.



5.4.2.3. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans les différentes attestations des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires ;

et dans son attestation sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie « Eléments relatifs à l'attestation du nNombre de salariés employés par les entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse récapitulative.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.3).

5.4.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes

L'obligation, pour les structures territoriales statutaires et pour les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, de faire attester par un commissaire aux comptes les données relatives aux salariés des entreprises adhérentes est prévue à l'article R. 2152-8 IV comme suit :

- « IV. Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriaales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6:
- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;
- 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. ...»



Le commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate dispose, dans les mêmes conditions que celles décrites au 5.3, des accès aux données figurant dans les bases des organismes de sécurité sociale à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale ».

Pour établir son attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes, il met en œuvre les mêmes contrôles que ceux décrits au point 5.4.2.1, comme suit :

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à la structure territoriale consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes (cf. annexe 8.5.3.2) avec celui figurant dans les données de base des organismes de sécurité sociale, consultées à partir de la procédure décrite au point 5.3.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes établit son attestation et complète la fiche de synthèse. A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie dénommée «-éléments relatifs à l'attestation du Nnombre de salariés employés par les entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse :

- Le nombre d'entreprises adhérentes pour lesquelles un écart entre les effectifs salariés déclarés et ceux figurant dans les données sociales a été constaté ;
- La répartition du nombre d'entreprises pour lesquelles un écart est constaté en fonction de l'ampleur en pourcentage de l'écart.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 7.4).



6. ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Des exemples d'attestations sont proposés dans la partie 7 du présent avis technique :

- Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non candidate ou à une structure territoriale;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non candidate ou à une structure territoriale.

Les attestations mentionnent, pour identification, respectivement le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés figurant sur le formulaire relatif aux critères de représentativité au niveau d'une branche, joint à l'attestation.

Le commissaire aux comptes complète sa conclusion par la fiche de synthèse (cf. annexe 8.6), prévue à l'article R. 2152-6, qu'il paraphe pour identification.

Ces attestations et les fiches de synthèse constituent un tout indissociable auquel sont joints :

- les formulaires remplis par l'entité et identifiés par le commissaire aux comptes (cf. annexe 8.5) ;
- le document descriptif des règles prises en matière de cotisations et définis conformément aux dispositions des articles R. 2151-1 et R. 2151-2.

6.1. Dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Au titre des données agrégées :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre d'entreprises adhérentes ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre de salariés des entreprises adhérentes;



Sont joints:

 les formulaires complétés par l'organisation professionnelle candidate et identifiés par le commissaire aux comptes.

Au titre des adhésions directes :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Sont joints:

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate fixées par délibération de son organe compétent et
- les formulaires complétés par l'organisation et identifiés par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes restitue à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate les attestations et les fiches de synthèses associées relatives aux entreprises adhérentes et au nombre de salariés correspondant apportées par ses structures territoriales et par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales, ainsi que les formulaires et documents qui précisent les règles en matière de cotisation.

6.2 Dans les organisations professionnelles non candidates et les structures territoriales

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de la structure territoriale statutaire qui apporte ses adhésions :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises adhérentes ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Sont joints:

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à la structure territoriale fixées par délibération de l'organe compétent;
- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle ou la structure territoriale, et identifiés par le commissaire aux comptes.



L'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire communiquera ces documents à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.



7. EXEMPLES D'ATTESTATION

7.1. Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective³⁸ ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ...pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total, par département, d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche³⁸ ... [*préciser*] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de ... [nombre total d'entreprises d'adhérentes] entreprises adhérentes dans le champ de la branche³⁸ ... [préciser].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche³⁸.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans la champ de la branche³⁸ ... [préciser], en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux entreprises adhérentes prises en compte pour le calcul de l'audience;
- S'agissant des adhésions des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :
 - vérifier l'éligibilité de ces structures et organisations intermédiaires à contribuer par l'apport de leurs propres adhésions au calcul de votre audience au regard des dispositions de l'article R. 2152-8 II et suivants du code du travail;

³⁸ A préciser en fonction du périmètre de la candidature (cf. note de la Direction générale du travail publiée le 16 septembre 2016 sur le portail de la CNCC et documents joints à cette note relatifs à la définition des périmètres de candidature).



- vérifier que les nombres d'entreprises adhérentes, par département, retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données³⁹;
- Reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées la compilation des anomalies portant sur vos adhésions directes et sur celles apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires³⁹.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche³⁸ ... [*préciser*] figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche³⁸ ... [*préciser*] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Ou encore reprise des autres observations figurant dans les attestations des commissaires aux comptes des organisations intermédiaires et de leurs structures territoriales.

Impossibilité de conclure Par exemple

la présente attestation.

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou de structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche³⁸ ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à

_

³⁹ Paragraphe à modifier dans le cas où, en application du point 5 de la lettre de la DGT du 29 juillet 2016, le commissaire aux comptes effectue la mission pour l'ensemble des structures territoriales.



7.2. Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes

- à une organisation professionnelle d'employeurs candidate, ou
- à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate,

ou

- à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate,
- à une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective⁴⁰ ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application de l'article R. 2152-8 IV⁴¹ du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par l'article R. 2152-8 IV du code du travail].

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre par département des entreprises directement adhérentes à votre ... [organisation ou structure territoriale] dans le champ de la branche⁴⁰ ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de ... [nombre d'entreprises d'adhérentes] entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche⁴⁰ ... [préciser].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche⁴⁰.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Le cas échéant : [Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre organisation pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du nombre d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴⁰ ... [préciser]].⁴²

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative

_

⁴⁰ A préciser en fonction du périmètre de la candidature (cf. note de la Direction générale du travail publiée le 16 septembre 2016 sur le portail de la CNCC et documents joints à cette note relatifs à la définition des périmètres de candidature).

⁴¹ Ou R. 2152-6 alinéa 1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

⁴² Optionnel en fonction de l'existence d'un commissaire aux comptes.



à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche⁴⁰ ... [préciser].;
- Vérifier que les adhésions prises en compte, par département, respectent les critères visés aux articles R. 2152-1 à R. 2152-5 du code du travail, ainsi que les instructions de la lettre de la DGT du 29 juillet 2016 relatives à la reconnaissance des adhésions des établissements.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche⁴⁰ ... [*préciser*], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusions avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche⁴⁰ ... [*préciser*] figurant dans le formulaire cijoint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

Le cas échéant, préciser les autres observations

Impossibilité de conclure

Par exemple

En raison de la [ou des] réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes annuels, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche⁴⁰ ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.



7.3. Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective 43 ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-62261-1-1⁴⁴ du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2261-1-12152-6 du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴³ ... [*préciser*] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴³ ... [*préciser*] de ... [*nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes*].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴³.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴³ ... [préciser], en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes;
- S'agissant des salariés des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :
 - vérifier que les nombres de salariés retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données⁴⁵;

⁴³ A préciser en fonction du périmètre de la candidature (cf. note de la Direction générale du travail publiée le 16 septembre 2016 sur le portail de la CNCC et documents joints à cette note relatifs à la définition des périmètres de candidature).

⁴⁴ Attention, la référence R. 2261-1-1 sera à modifier après la publication du décret à venir.

⁴⁵ Paragraphe à modifier dans le cas où, en application du point 5 de la lettre de la DGT du 29 juillet 2016, le commissaire aux comptes effectue la mission pour l'ensemble des structures territoriales.



o reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées la compilation des anomalies portant sur les nombres de salariés des entreprises apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires, ainsi que des entreprises directement adhérentes⁴⁵.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche⁴³ ... [*préciser*], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusions avec observations

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴³ ... [*préciser*], figurant dans le formulaire ci-joint, appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Impossibilité de conclure Par exemple

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou des structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total de salariés dans le champ de la branche⁴³ ... [*préciser*], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.



7.4. Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective⁴⁶ ... [préciser]

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application de l'article R. 2152-8 IV⁴⁷ du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par l'article R. 2152-8 IV du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes à votre ... [organisation ou structure territoriale] dans le champ de la branche⁴⁶ ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche⁴⁶ ... [préciser] de ... [nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche⁴⁶. Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴⁶ ... [préciser];
- Vérifier la concordance des données figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec le nombre des salariés des entreprises adhérente figurant dans les DADS consultées dans les bases de données des organismes de sécurité sociale.

⁴⁶ A préciser en fonction du périmètre de la candidature (cf. note de la Direction générale du travail publiée le 16 septembre 2016 sur le portail de la CNCC et documents joints à cette note relatifs à la définition des périmètres de candidature).

⁴⁷ Ou R. 2261-1-1 s'il s'agit de l'organisation candidate.



Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

Conclusions avec observations

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche⁴⁶ ... [*préciser*] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.



8. ANNEXES

Sommaire

- 8.1 Dispositions législatives Titre V : Représentativité patronale
- 8.2 Dispositions réglementaires Titre V : Représentativité patronale
- 8.3 Arrêté
- 8.4 Lettres de la direction générale du travail
 - 8.4.1 Lettre du 24 juillet 2015
 - 8.4.2 Lettre du 29 juillet 2016
- 8.5 Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche
 - 8.5.1 Formulaire de candidature
 - 8.5.5.1 Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche
 - 8.5.5.2 Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche
 - 8.5.5.3 Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience
 - 8.5.2 Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes
 - 8.5.2.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate
 - 8.5.2.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate
 - 8.5.3 Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate
 - 8.5.3.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle
 - 8.5.3.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle
 - 8.5.3.3 Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes
- 8.6 Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6



- 8.7 Eléments relatifs au portail de la direction générale du travail
 - 8.7.1 Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale
 - 8.7.2 Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes
- 8.8 Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives
- 8.9 Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail
- 8.10 Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation
- 8.11 Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate
- 8.12 Traitement au niveau de la représentativité des organisations et structures entre elles



8.1. Dispositions législatives – Titre V : représentativité patronale

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre ler : Les syndicats professionnels - Titre V : Représentativité patronale

Chapitre ler : Critères de représentativité

Chapitre II: Organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Article L2151-1

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 35 (V)

I-La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- 1° Le respect des valeurs républicaines ; 2° L'indépendance ;
- 3° La transparence financière;
- 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité social et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4.
- II.-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1—et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

Section 1 : Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

Article L2152-1

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 35 (V)

Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :

- 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1;
- 2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche;
- 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent <u>soit</u> au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs



de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1—du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les seuils fixés au 3° du présent article sont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime, quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés. Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article L. 2151-1 du présent code.

Section 4 : Déclaration de candidature

Article L2152-5

Modifié par la LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 35 (V)

Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations professionnelles d'employeurs se déclarent candidates, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient.

Pour l'application de l'article L. 2135-13, elles indiquent également, à cette même occasion, le nombre de leurs entreprises adhérentes employant au moins un salarié.

NOTA:

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 article 29 VI : La première mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du même code, dans leur rédaction issue du I du présent article, est réalisée à compter de l'année 2017.

Section 5 : Dispositions d'application

Article L2152-6



Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 23

Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel. A cette fin, il vérifie que les critères définis au présent chapitre sont respectés et s'assure notamment que le montant des cotisations versées par les entreprises et, le cas échéant, les organisations professionnelles adhérentes est de nature à établir la réalité de leur adhésion.

NOTA:

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 article 29 VI : La première mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du même code, dans leur rédaction issue du I du présent article, est réalisée à compter de l'année 2017.

Article L2152-7

Créé par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 29 (V)

Sauf dispositions contraires, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2: Conditions d'extension des conventions et accords.

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail

Titre VI: Application des conventions et accords collectifs

Section 7 : Extension et élargissement

Article L2261-19

Modifié par LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 – art. 24 (V) Modifié par LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 – art. 35 (V)

Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions



prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

Afin de permettre le calcul du taux prévu au troisième alinéa du présent article, lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, les salariés employés par ses entreprises adhérentes sont répartis entre ces organisations selon le même taux que celui retenu pour effectuer la répartition prévue au dernier alinéa de l'article L. 2152-4.

Cette répartition figure dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2152 5.

Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.



8.2. Dispositions réglementaires – Titre V : représentativité patronale

Décret modifiant le décret n°2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale

Partie réglementaire, Deuxième partie, Livre I

Titre V

REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

Chapitre ler

Critères de représentativité

Art. R. 2151 1. Pour l'application du 4° de l'article L. 2151 1, une organisation professionnelle d'employeurs issue de la fusion d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ancienneté acquise antérieurement à la fusion par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée.

Art. R. 2151-1.- Pour l'application du 4° au 6° de l'article L. 2151-1, une organisation professionnelle d'employeurs issue du regroupement d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ensemble des éléments démontrant l'audience et l'influence de ces dernières, ainsi que de l'ancienneté acquise antérieurement au regroupement par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée.

Chapitre II

Organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Section 1 : Dispositions communes à la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau de la branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel

Article R2152-1.- Pour l'application des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation.

Le cas échéant, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements, dès lors que le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs et qu'il verse une cotisation dans les conditions



prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2152-1.

Pour les professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans le cas d'une association entre des professionnels, chaque associé qui participe à l'exercice de l'activité libérale et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente.

Pour les entreprises et exploitations mentionnées au deuxième cinquième alinéa du 3° de l'article L. 2152-1, constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, chaque membre du groupement ou associé qui participe à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente.

Article R2152-2.- Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation ou de la structure territoriale statutaire de cette organisation, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'article R. 2152-1.

Article R2152-3.- Le nombre d'entreprises adhérentes est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5.

Article R2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2.

Article R2152-5.- Pour être pris en compte, l'adhérent doit avoir payé au 31 mars de l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année précédente.

Article R2152-6.- Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, apprécié conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre.

Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à



l'établissement de sa représentativité, le nombre par département de celles d'entre elles de ces entreprises qui emploient au moins un salarié ainsi que le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, appréciés conformément aux dispositions de la présente section et des sections II-2 et III-3 du présent chapitre. Il dispose pour cela d'un accès aux à des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2151 1 et R. 2151 2 R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail.

Art. R. 2152-6-1. - Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2152-6, sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. »

Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »

Dans les entreprises et exploitations mentionnées au sixième alinéa de l'article R. 2152-1 constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, les membres du groupement ou les associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation peuvent se prévaloir des salariés employés par le groupement ou la société au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par le groupement d'employeurs ou la société, divisé par le nombre d'associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation.

Article R2152-7.- Le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion est de nature à établir la réalité de leur adhésion.



Section 2 : Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

Article R2152-8.- I.- Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.

- II.- Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité dans une branche professionnelle les entreprises relevant de cette branche professionnelle et adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :
- 1° A rendu publique son adhésion à l'organisation candidate par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;
- 2° Atteste ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;
- 3° Verse à l'organisation candidate une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de cette organisation Verse une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, et selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.

A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité.

- III.- Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.
- IV.- Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152 6 et R. 2261 1 1 à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6:
- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;



2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes.

Section 3 : Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel

Article R2152-9.- I.- Pour la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs prévus au 3° de l'article L. 2152-4, sont prises en compte les entreprises qui adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ou à l'une de ses structures territoriales statutaires.

- II.- Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité les entreprises adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :
- 1° A rendu publique son adhésion par tout moyen avant le 31 décembre précédant l'année de déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;
- 2° Verse une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.

Ne sont pas prises en compte au titre du 2° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité.

- III.- Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.
- IV.- Les adhésions dans les conditions définies au II aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152 6 et R. 2261 1 1 à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles



d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6

- 1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;
- 2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par l'organisation professionnelle mentionnée au premier alinéa du II les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du l et du 1° et du 2° du ll du présent article est attesté par un commissaire aux comptes.

Section 4 : Représentativité patronale au niveau national et multiprofessionnel

Article R2152-10.- Pour l'appréciation des critères définis aux 2° et 3° de l'article L. 2152-2, sont prises en compte les organisations professionnelles d'employeurs dès lors qu'elles versent une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation candidate, et selon des modalités assurant l'information des organisations adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation.

Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R2152 11. Le respect des critères définis aux 2° et 6° de l'article L. 2151 1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant des cotisations perçues par l'organisation et leur part dans l'ensemble de ses ressources ne sont pas manifestement insusceptibles de permettre à l'organisation candidate d'assurer effectivement la défense des intérêts professionnels qu'elle entend représenter dans le cadre de la négociation collective.

Art. R. 2152-11.- Le respect des critères définis aux 2° et 3° de l'article L. 2152-2 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée est de nature à établir la réalité de l'adhésion.

Section 5 : Candidatures des organisations professionnelles d'employeurs

Article R2152-12.- Les candidatures des organisations professionnelles d'employeurs sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

Cet arrêté fixe notamment la période de dépôt des candidatures.



Article R2152-13.- L'organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité en application de l'article L. 2152-1 dans plusieurs branches professionnelles dépose une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité.

Article R2152-14.- Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :

- 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152 6 et R. 2261 1 1 Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-8. Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6;
- 2° Une copie des statuts de l'organisation ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;
- 3° Les éléments et documents permettant de justifier que l'organisation satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;
- 4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-8;
- 5° Les déclarations, signées par le ou les commissaires aux comptes et établies :
- a) Par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, du nombre par département d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés employés par ces entreprises;
- b) Par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, du nombre par département d'entreprises directement adhérentes et du nombre de salariés employés par ces entreprises ;
- c) Par les structures territoriales statutaires définies au I de l'article R. 2152-8 et les organisations et leurs structures territoriales définies au II de l'article R. 2152-8, du nombre par département d'entreprises directement adhérentes et du nombre de salariés employés par ces entreprises.

Ces déclarations sont établies conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé du travail. ;

5°6° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience.

Article R2152-15.- Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau national et multi-professionnel en application de l'article L. 2152-2 :



- 1° Une copie de ses statuts ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;
- 2° Les éléments et documents permettant de justifier qu'elle satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ainsi qu'au 4° de l'article L. 2152-2 ;
- 3° La liste de ses organisations adhérentes ;
- 4° Les règles en matière de cotisations fixées par son organe compétent et, le cas échéant, par l'organe compétent de ses structures territoriales statutaires.
- **Article R2152-16.-** Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau national et interprofessionnel en application de l'article L. 2152-4 :
- 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152 6 et R. 2261 1 1; 1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-9 dès lors que la ou les organisations mentionnées au II de l'article R. 2152-9 ne sont pas candidates à la représentativité. Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6;
- 2° Une copie de ses statuts ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci ;
- 3° Les éléments et documents permettant de justifier qu'elle satisfait aux critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 2151-1 ;
- 4° Les règles en matière de cotisations fixées par délibération de l'organe compétent des structures territoriales statutaires et organisations en application de l'article R. 2152-9;
- 5° Les déclarations, signées par le ou les commissaires aux comptes et établies :
- a) Par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate du nombre par département d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés employés par ces entreprises;
- b) Par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate du nombre par département d'entreprises directement adhérentes et du nombre de salariés employés par ces entreprises ;
- c) Par les structures territoriales statutaires définies au I de l'article R. 2152-9 et les organisations et leurs structures territoriales définies au II de l'article R. 2152-9 dès lors qu'elles ne sont pas candidates à la représentativité, du nombre par département d'entreprises directement adhérentes et du nombre de salariés employés par ces entreprises.

Ces déclarations sont établies conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé du travail.

5°6° La liste des organisations et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour la mesure de son audience.



Article R2152-17.- L'organisation professionnelle d'employeurs indique dans la déclaration de candidature, le cas échéant, la ou les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles elle adhère elle-même.

Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle indique la répartition retenue en application du dernier alinéa de l'article L. 2152-4.

Section 6 : Consultation du Haut Conseil du dialogue social

Article R2152-18.- Le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil du dialogue social les résultats enregistrés et le consulte sur la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel.

Partie réglementaire, Deuxième partie, Livre II, Titre VI, Chapitre I

Section 1 : Règles générales d'extension et d'élargissement

Article R2261 1 1. En application de l'article L. 2261 19, pour permettre la détermination du nombre de salariés employés par les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le champ de la convention ou de l'accord concerné, le commissaire aux comptes de l'organisation candidate atteste le nombre par département de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation candidate telles que définies aux articles R 2152-1 à R 2152-9.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise.

Article R2261-1-2.- Pour l'application de l'article précédent, sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes, selon les règles définies au titre V du livre premier de la présente partie, titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3.



8.3. Arrêté

8.3.1. Arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017

NOR: ETST1619427A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1 à L. 2151-5 et R. 2151-1 à R. 2152-18,

Arrête:

Art. 1er. – (Calendrier de dépôt des candidatures)

La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 2152-12 du code du travail est fixée du 12 juillet 2016 à 12 heures au 28 octobre 2016 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application de l'article R. 2152-14, et du 12 juillet 2016 à 12 heures au 16 décembre 2016 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application des articles R. 2152-15 et R. 2152-16.

Art. 2. – (Modalités de dépôt des candidatures)

Les candidatures des organisations professionnelles d'employeurs sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail par voie dématérialisée sur le site internet suivant: www.representativite-patronale. travail.gouv.fr. Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation professionnelle d'employeurs candidate. Une candidature peut être effectuée au niveau d'une branche professionnelle, d'une branche ou d'un secteur agricole, au niveau national et multiprofessionnel et au niveau national et interprofessionnel. Une organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité dans plusieurs branches professionnelles effectue une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.

Art. 3. – (*Pièces constitutives du dossier de candidature*)

Les données relatives au nombre d'entreprises adhérentes, au nombre d'entreprises adhérentes qui emploient au moins un salarié, au nombre de salariés employés par ces entreprises adhérentes et le cas échéant les listes des organisations professionnelles adhérentes et des structures territoriales statutaires dont l'organisation professionnelle candidate demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité sont téléchargées via le fichier mis à disposition à cet effet sur le site internet mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

- I. Dans tous les cas sont jointes au dossier de candidature les pièces justificatives suivantes:
- 1. Le mandat signé de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature;



- 2. Les derniers comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, ou le lien internet si les comptes ont été publiés sur le site de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou sur le site www.journal-officiel.gouv.fr de la direction de l'information légale et administrative;
- 3. Une copie des statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci à la mairie ou à la préfecture permettant d'apprécier le critère mentionné au 4° de l'article L. 2151-1;
- 4. Les justificatifs du critère du l'influence, notamment la référence de publications, la copie d'actes ou de programmes de colloques ou de congrès, ou de tout autre document permettant de démontrer que l'organisation professionnelle candidate mène des actions pour défendre les intérêts de la profession, du secteur représenté ou de l'interprofession et de ses adhérents, pour l'année en cours ou les années antérieures;
- 5. Les déclarations signées pour identification par le commissaire aux comptes relatives au nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés, et la liste des organisations professionnelles et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité;
- 6. Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 du code du travail;
- 7. La fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 du code du travail renseignée et paraphée par le commissaire aux comptes;
- 8. La ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.
- II. -a) Si une organisation professionnelle d'employeurs candidate demande la prise en compte, pour l'établissement de sa représentativité, de structures territoriales statutaires ou d'organisations professionnelles d'employeurs adhérentes, elle joint en outre à la liste de ces-dernières, et pour chacune d'entre elles, les pièces justificatives suivantes:
- 9. Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R.2152-8 et R.2152-9 du code du travail;
- 10. Les fiches de synthèse associées aux attestations renseignées et paraphées par le commissaire aux comptes;
- 11. La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles;
- 12. Les déclarations signées pour identification par le commissaire aux comptes relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés.
- b) Si l'une des structures territoriales statutaires ou l'une des organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au a du présent II ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint à la liste



de ces structures et organisations, et pour chacune d'entre elles, les pièces justificatives suivantes:

- 13. La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles;
- 14. L'attestation du ou des commissaires aux comptes portant sur la qualité de structure territoriale statutaire ou du lien d'adhésion de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate.
- III. Si une organisation professionnelle d'employeurs candidate a fait le choix que ne soit établie qu'une seule attestation pour l'ensemble de ses structures territoriales statutaires, elle joint à la liste de ces structures les pièces justificatives suivantes:
- 15. La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires;
- 16. Les déclarations signées pour identification par le commissaire aux comptes relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés.

Art. 4. – (Modèle de fiche de synthèse)

Une fiche de synthèse conforme au modèle mentionné à l'annexe I du présent arrêté est jointe aux attestations prévues par les articles R. 2152-6, R. 2261-1-1, R.2152-8 et R. 2152-9 du code du travail.

Art. 5. – (Modèles de déclaration relative au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes)

Les déclarations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés sont établies conformément aux modèles mentionnés à l'annexe II du présent arrêté et jointes au dossier de candidature. Chacune des pages des déclarations doit être signée pour identification par le commissaire aux comptes.

Art. 6. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU



8.3.2. Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016
relatif aux modalités de candidature des organisations
professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de
leur représentativité en 2017

NOR: ETST1631183A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2017,

Arrête :

-

Article 1

_

L'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1. - La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 2152-12 du code du travail est fixée du 12 juillet 2016 à 12 heures au 10 novembre 2016 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application de l'article R. 2152-14, et du 12 juillet 2016 à 12 heures au 16 décembre 2016 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application des articles R. 2152-15 et R. 2152-16. »

Article 2

-

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail, Y. Struillou

8.4. Lettres de la direction générale du travail

8.4.1. Lettre du 24 juillet 2015



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction générale du travai

Service des relations et des conditions de travail

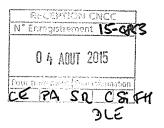
Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

> Bureau des relations collectives du travail

39/43, quai André Citroën 75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87 Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations du public : Info emploi : 0821 347 347 §internet : www.travail.gouv.fr



Compagnie nationale des commissaires aux comptes
16 avenue de Messine
75008 Paris

À l'attention de Monsieur Denis Lesprit Président

Paris, le 2 4 IVIL. 2015

Affaire suivie par : RT2 Tél : 01 44 38 27 56

Réf.:

Monsieur le Président,

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale a réformé les règles selon lesquelles les organisations patronales peuvent être reconnues représentatives et a défini un socle commun de critères à respecter par ces organisations candidates, que sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté, l'influence et l'audience.

En 2016, en application des dispositions de la loi du 5 mars 2014 et du décret n° 2015-654 du 10 juin 2015, les commissaires aux comptes (CAC) vont être missionnés par des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attestation, vous avez souhaité que la Direction générale du travail apporte un certain nombre de précisions sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1 La notion d'entreprise adhérente

1.1 Sur la notion d'entreprise

Aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'audience « se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes ». L'article L. 2152-1 précise que « sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche [...] ».

Le critère de l'audience est assis sur l'adhésion d'entreprises et non d'établissements. Il en résulte qu'en aucun cas ne peuvent être pris en compte des établissements dans la mesure de l'audience.



Représentativité patronale

Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives aux critères de représentativité au niveau d'une branche

Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique caractérisée par la personnalité morale, à laquelle est attribué un numéro SIREN.

Toutefois, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- s'agissant des particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise et sera caractérisé par un numéro URSSAF;
- s'agissant des professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant son activité de manière indépendante au sens du droit du travail¹, c'est-à-dire dans des conditions impliquant qu'il ne soit pas assujetti à l'obligation d'assurance contre le chômage.

1.2 Sur la notion « d'entreprise adhérente »

L'article R. 2152-1 précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation »

L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation professionnelle à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation, en toute connaissance de cause, au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établie sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire ainsi que le montant de la cotisation.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive, etc.).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation ; en conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation professionnelle d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.

Par ailleurs, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié.

1.3 Sur l'appartenance de l'entreprise adhérente à la branche dans laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs se porte candidate

Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation

2

¹ Et ce quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité



Représentativité patronale

Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives aux critères de représentativité au niveau d'une branche

candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. A partir des informations issues des DADS (déclarations annuelles de données sociales), le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises ont bien déclaré employer des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC²) pour laquelle l'organisation professionnelle se porte candidate.

1.4 Sur les entreprises adhérant pour le compte d'autres entreprises

L'article R. 2152-4 prévoit que « Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

Le CAC doit s'assurer que l'accord écrit mentionne expressément que :

- l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
- sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise.

Il doit aussi s'assurer que le montant global de la cotisation versée par l'entreprise « faitière » est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

1.5 Sur les effectifs salariés des entreprises adhérentes

Les salariés des entreprises adhérentes ne sont pas comptabilisés pour la mesure de l'audience. Mais leur décompte doit être attesté en application de l'article L. 2261-19, pour la mise en œuvre du nouveau droit d'opposition à l'extension des accords collectifs prévu par ce même article.

Pour les professions libérales, les modalités de décompte des salariés appellent des observations complémentaires. En effet, l'article R. 2261-1-1 précise que :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »

Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les CAC doivent disposer des informations suivantes :

3

² Identification d'une convention collective



- la DADS établie au titre de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral pour connaître le nombre totale de salariés. À cette fin, l'organisation professionnelle d'employeurs doit également porter à la connaissance du CAC le SIREN de la société;
- le nombre total d'associés dans la société civile de moyens ou la société d'exercice libéral et non le nombre d'associés adhérant à une organisation professionnelle. Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation professionnelle au CAC.

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation professionnelle et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation professionnelle).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation professionnelle doit les communiquer au CAC afin que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérant a été calculé en application de ces stipulations.

2 Définition d'une organisation professionnelle et d'une structure territoriale statutaire

S'agissant de la notion d'organisation professionnelle, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail selon lesquelles une organisation professionnelle est :

- Soit un syndicat au sens de la loi de 1884 (codifiée aux art. L.2131-1 et suiv. du code du travail) qui a alors pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents;
- Soit une « association loi 1901 », qui a compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Cette compétence est appréciée au regard de ses statuts.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une « association loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords.

Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- cette structure territoriale dispose de la personnalité morale, distincte de celle de l'organisation candidate ;
- son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces structures.

3 Les niveaux d'intervention des CAC

Selon l'article R. 2152-6, le CAC atteste le nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, réparti par département. Il atteste également du nombre de salariés de ces entreprises, par département, en application de l'article R. 2261-1-1.



Si les dispositions de cet article couvrent le cas d'organisations professionnelles d'employeurs structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), certaines organisations professionnelles candidates sont structurées de manière plus complexe. Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate ;
- et/ou des organisations professionnelles non candidates à la représentativité mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dites « organisations intermédiaires ».

Dans ces cas de structurations complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhérent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates.

3.1 Sur les niveaux d'intervention pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates au niveau des branches

Aux termes de IV de l'article R. 2152-8 relatif aux attestations des CAC pour les organisations professionnelles candidates au niveau des branches professionnelles, « Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies:

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. »

En application de ces dispositions :

- soit le CAC de l'organisation professionnelle candidate est missionné par une ou plusieurs des structures territoriales et/ou organisations professionnelles intermédiaires pour mener une mission de vérification des entreprises adhérentes et de leurs salariés par département : dans ce cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate.
- soit les structures territoriales et/ou les organisations professionnelles intermédiaires diligentent leur propre CAC pour attester par département du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises : chacune d'elle doit disposer d'une attestation.

 Dans ce second cas, les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation professionnelle candidate qui doit les communiquer à son CAC pour que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière.



3.2 Sur les niveaux d'intervention pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates au niveau national et interprofessionnel (NI)

L'article R. 2152-9 prévoit également que les attestations des CAC sont réalisées à chaque niveau de remontée des adhésions. Les organisations professionnelles candidates peuvent se prévaloir :

- d'entreprises adhérentes à des organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau de la branche: dans ce cas, les informations auront déjà été attestées;
- d'entreprises adhérentes à ses propres structures territoriales et/ou d'entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires non candidates à la représentativité au niveau de la branche. Dans ce cas, les informations de ces organisations professionnelles doivent être attestées :
 - o soit par le CAC de l'organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel s'il est missionné par une ou plusieurs structures territoriales ou organisations professionnelles intermédiaires. Le CAC réalisera une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate à la représentativité.
 - o soit par le CAC de la structure territoriale ou de l'organisation professionnelle intermédiaire : chacune d'elle doit faire l'objet d'une attestation qui sera transmise à l'organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel;
- d'entreprises qui lui sont directement adhérentes : ces adhésions ainsi que le nombre des salariés, par département, devront être attestées par le CAC de l'organisation professionnelle candidate.

3.3 Sur le cas spécifique des activités agricoles

Pour le secteur agricole, l'article L. 2152-1 prévoit que « Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime. »

De manière dérogatoire, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole sont réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, lesquelles sont des regroupements de conventions collectives. En outre, seules sont prises en compte les entreprises ou exploitants agricoles adhérents employant du personnel salarié.

La DGT a engagé un travail d'identification de ces secteurs avec le ministère de l'agriculture. Des précisions complémentaires seront apportées sur ce point.

4 La question des adhésions multiples

Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.



A cette fin, le décret du 10 juin 2015 a encadré strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations professionnelles intermédiaires.

L'article R. 2152-8 précise ainsi que: « A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 10 à 40 de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. »

Ne doivent donc pas être prises en compte :

- l'adhésion d'une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs intermédiaire à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate;
- ❖ l'adhésion d'une organisation professionnelle intermédiaire ou candidate à l'établissement de leur représentativité au niveau d'une branche à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate.

Deux schémas en annexe 1 apportent des précisions sur les adhésions prise en compte entre structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires, au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.

5 L'appréciation de la réalité des cotisations par le ministre chargé du travail

L'article R. 2152-7 prévoit que « Le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion. »

Si le CAC a pour mission d'attester de la réalité de l'adhésion des entreprises à une organisation professionnelle candidate, le ministère chargé du travail est chargé de vérifier que les montants de cotisation pratiqués par l'organisation professionnelle candidate et, le cas échéant par ses structures territoriales ou organisations intermédiaires adhérentes, sont d'un montant suffisamment élevé pour établir la réalité de l'adhésion.

L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministère chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle candidate ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations intermédiaires.

A ce titre, l'organisation candidate est tenu de délivrer les informations suivantes :

- ❖ la liste des structures territoriales et/ou OP intermédiaires dont elle se prévaut de l'adhésion (5° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16);
- ❖ les règles en matière de cotisation et, le cas échant, celles de chacune de ces structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires (4° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16).



Des précisions complémentaires vous seront apportées pour répondre aux difficultés qui pourraient le cas échéant survenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Travail

Wes STRUILLOU



8.4.2. Lettre du 29 juillet 2016



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau des relations collectives du travail

39/43, quai André Citroën 75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87 Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations du public : Info emploi : 0821 347 347 internet : www.travail.gouv.fr Compagnie nationale des commissaires aux comptes 16 avenue de Messine 75008 Paris

À l'attention de Monsieur Denis Lesprit Président

Paris, le 2 9 JUIL. 2016

Affaire suivie par : RT2 Tél : 01 44 38 25 56

Réf.:

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 juillet 2015, j'ai porté à votre connaissance des précisions utiles pour l'application de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale et du décret n°2015-654 du 10 juin 2015 pris pour son application.

Cette loi a modifié les règles relatives à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, notamment en prévoyant une mesure de l'audience de ces organisations au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel. Dans ce cadre, l'intervention d'un commissaire aux comptes (CAC) revêt un rôle essentiel pour assurer la fiabilité de la mesure de l'audience patronale.

Eu égard à la diversité des modes de structuration des organisations professionnelles, mes services ont été saisis depuis le début de l'année 2016 de nombreuses questions soulevées par les CAC et les organisations professionnelles d'employeurs concernant l'application des dispositions précitées à des situations spécifiques.

Ces questions appellent de la part de la Direction générale du travail les observations suivantes.

1. Sur la question de la prise en compte de l'adhésion d'une entreprise par l'intermédiaire de l'un de ses établissements

Le 6° de l'article L. 2151-1 prévoit que l'audience des organisations professionnelles d'employeurs est mesurée « en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ».

Les échanges qu'ont eus mes services avec différentes organisations professionnelles d'employeurs ont montré que les pratiques en matière d'adhésion des entreprises sont très diverses du fait des modes d'organisation de ces dernières comme de ceux des organisations professionnelles d'employeurs.



Ainsi, la DGT a eu connaissance de plusieurs cas d'entreprises structurées en établissements qui permettent à l'ensemble ou à certains de leurs chefs d'établissements de choisir d'adhérer ou de ne pas adhérer en leur nom à une organisation professionnelle d'employeurs. La cotisation versée est alors en rapport avec les caractéristiques de l'adhérent conformément aux dispositions statutaires de l'organisation professionnelle relatives au mode de calcul des cotisations.

Il ressort de l'analyse de ces situations qu'elles ne paraissent pas en contradiction avec les termes de la loi et du décret précités, dans la mesure où l'adhésion se fait toujours pour le compte de l'entreprise. Pour être valablement prises en compte, ces adhésions doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :

- le chef d'établissement doit disposer d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle;
- il doit verser une cotisation dans les conditions prévues par le décret de juin 2015.

Dans ce cas, seuls sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.

En tout état de cause, la possibilité de prendre en compte l'adhésion d'une entreprise effectuée via l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses établissements ne peut conduire à comptabiliser plusieurs fois cette adhésion au titre de plusieurs d'établissements différents, au profit d'une même structure territoriale ou d'une même organisation professionnelle. Dans ce cas :

- cette entreprise ne doit être décomptée que comme un seul adhérent au niveau de cette structure territoriale ou de cette organisation professionnelle;
- concernant le montant des cotisations, est prise en compte la situation de chaque établissement au regard des règles statutaires de la structure territoriale ou de l'organisation professionnelle;
- concernant enfin la comptabilisation des salariés, doit être pris en compte le total des salariés employés par les établissements adhérents à cette structure territoriale ou à cette organisation professionnelle

Il en résulte que dans le cas où une entreprise adhère à plusieurs structures territoriales ou à plusieurs organisations professionnelles via ses établissements, l'adhésion de cette entreprise est alors décomptée comme suit : une fois au profit de l'organisation candidate au titre de chacune de ces structures territoriales ou de chacune de ces organisations professionnelles.

Par exemple, si une entreprise A dispose de 5 établissements sur tout le territoire dont 2 situés dans le département 59 et que cette entreprise adhère via chacun de ces deux établissements à la structure territoriale du 59 d'une organisation professionnelle X, cette entreprise ne sera décomptée qu'une seule fois au profit de cette structure territoriale. En revanche, l'ensemble des salariés de ces deux établissements seront bien pris en compte au profit de cette structure au titre de cette entreprise A.

Du point de vue des CAC, les résultats du contrôle de ces modalités d'adhésion devront être reportés au niveau de la question 2 de la « fiche de synthèse » figurant en annexe de l'arrêté du 13 juillet 2016 qui porte sur le respect des conditions précédemment mentionnées.



Représentativité patronale

Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives aux critères de représentativité au niveau d'une branche

2. Sur la question de la prise en compte de l'adhésion d'une organisation professionnelle d'employeurs issue du regroupement de plusieurs organisations professionnelles

L'article R2151-1 du code du travail dispose que « pour l'application du 4° de l'article L. 2151-1, une organisation professionnelle d'employeurs issue de la fusion d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ancienneté acquise antérieurement à la fusion par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée ».

Mes services ont été interrogés sur les modalités d'application de cet article et plus précisément sur le cas d'un regroupement d'organisations professionnelles qui n'aurait pas conduit à la dissolution des organisations constitutives dans la structure issue de ce regroupement.

Il convient de considérer que la notion de fusion d'organisations professionnelles d'employeurs inclut, pour l'application des dispositions en cause, les cas de regroupements d'organisations professionnelles où les organisations regroupées conservent chacune leur personnalité morale, dès lors qu'est conférée à l'organisation issue du regroupement une compétence claire en matière de négociation collective au nom de ses membres.

En outre, mes services ont été interrogés sur la possibilité pour l'organisation issue de ce regroupement de se prévaloir du nombre d'entreprises adhérentes aux organisations à l'origine de celui-ci et du nombre de salariés de ces dernières, ainsi que de l'influence de ces organisations dans la mesure où le décret ne vise expressément que le critère de l'ancienneté. Afin d'assurer la pleine effectivité de ces dispositions il me parait indispensable de considérer que tel est bien le cas, conformément au demeurant à l'esprit de la jurisprudence relative aux fusions et regroupements d'organisations syndicales.

Enfin, la DGT a été interrogée sur les modalités d'application de ces dispositions dans le temps dès lors qu'un regroupement interviendrait postérieurement à la candidature des organisations à l'origine de ce regroupement. Un tableau présente en annexe les différents cas de figure envisagés et le rôle respectif des services de l'Etat et des CAC.

3. Sur la question de la prise en compte au profit d'une organisation candidate de l'adhésion d'organisations professionnelles d'employeurs ou de structures territoriales qui ne disposent pas d'entreprises directement adhérentes

Le décret précité prévoit que dès lors qu'une organisation candidate demande la prise en compte, pour l'établissement de sa représentativité, de structures territoriales statutaires ou d'organisations professionnelles d'employeurs adhérentes, un CAC atteste du nombre d'entreprises directement adhérentes à cette organisation ou à cette structure et du nombre de salariés de ces entreprises. Dans ce cadre, le CAC doit vérifier la réalité du lien d'adhésion entre les deux organisations professionnelles ou la qualité de structure territoriale statutaire.

L'attention de mes services a été appelée sur le cas d'une organisation non candidate ou d'une structure territoriale ne disposant pas d'entreprises directement adhérentes. En effet, dans ce cas, le décret ne prévoit pas expressément l'intervention d'un CAC.



Dans la mesure où il est indispensable pour assurer la fiabilité de la mesure de l'audience que soit établie dans tous les cas la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale statutaire, la DGT considère qu'il est nécessaire qu'un CAC en atteste. Ce dernier peut être celui missionné par l'organisation professionnelle candidate ou tout autre CAC mandaté par la structure territoriale statutaire ou l'organisation professionnelle non candidate.

En conséquence, dans le cadre de l'établissement de sa représentativité, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate devra joindre à son dossier de candidature :

- La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires ou des organisations professionnelles concernées;
- L'attestation du ou des commissaires aux comptes portant sur la qualité de structure territoriale statutaire ou sur le lien d'adhésion de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate à l'organisation candidate.

4. Sur la question de la prise en compte des effectifs salariés

L'article R. 2261-1-2 du code du travail dispose que « (...) sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes, selon les règles définies au titre V du livre premier de la présente partie, titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. ».

Mes services ont été interrogés sur l'application de ces dispositions dans le cas d'une entreprise adhérente à une organisation professionnelle qui n'a été créée qu'en 2015. Dans la mesure où cette entreprise a versé une cotisation dans les conditions définies par le décret précité, celle-ci peut être comptabilisée au profit de l'organisation à laquelle elle adhère. Cependant, eu égard à la date de sa création elle est dans l'impossibilité matérielle de déclarer les salariés employés en décembre 2014 (année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes), il convient dès lors de prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail en décembre 2015.

5. Sur la possibilité pour une organisation candidate structurée de manière territoriale de n'établir qu'une attestation unique pour l'ensemble des structures territoriales dont elle demande la prise en compte

Cette hypothèse ne parait là encore pas en contradiction avec le cadre légal dès lors que le travail d'attestation et les contrôles effectués par le CAC portera bien sur l'ensemble des structures concernées, que ce contrôle soit exhaustif ou par sondage.

Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de tenir à la disposition du CAC qu'elle aura missionné les données relatives aux entreprises adhérentes et aux effectifs de ces entreprises pour l'ensemble des structures territoriales concernées par l'attestation.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Trayail

ves STRVILLOU



ANNEXE - Tableau de prise en compte des cas de regroupement d'organisations professionnelles d'employeurs

| | Si le regroupement est effectif avant la date de clôture du dépôt des candidatures | Si le regroupement est effectif entre la date de clôture des candidatures et la publication des arrêtés de représentativité |
|---|---|---|
| L'OP 1 et l'OP 2 disparaissent au profit d'une OP 3 | L'OP 3 est candidate. Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence des OP 1 et 2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises. → Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises. | L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates. L'OP 1 et l'OP 3 ont été candidates. L'OP 1 et l'OP 3 ont été candidates. L'OP 1 et l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'influence des OP 1 et 2 et du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises. → Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises |
| L'OP 1 et l'OP 2 perdurent après la constitution de l'OP 3 | L'OP 3 est candidate. Elle peut se prévaloir de l'ancienneté des OP1 et 2 ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises. Elle devra toutefois apporter les éléments démontrant son influence en tant qu'OP 3. ➤ Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises | L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates. Elle peut se prévaloir de l'ancienneté des OP1 La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre d'entreprises. D'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates. La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prevalte de l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes en tant qu'OP 3. → Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises → Le CAC atteste du nombre de salariés de ces entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés |



8.5. Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

8.5.1. Formulaire de candidature

8.5.1.1. Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche

| ATTENDED TO THE STATE OF THE ST | Ministère du travail, de l'emploi, de la formation Représentativité des organisations | |
|--|--|--|
| MINISTÈRES BUT HAVMAL, BUT L'AUTULUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DRAUDEUU SOCIAL | Forr | mulaire de candidature |
| F1 BR | Arude L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Tiswarl | |
| | I - Nombre total d'entreprises adhérente | es dans le champ de la branche |
| Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate : | | |
| Siret: | | |
| Branche: | IDOC | litellé |
| Répartition de l'ensemble des entrepri | and adhérentes ner département | |
| Repartition de l'ensemble des entrepri | | |
| Nom cu département 01 AIN | Nombre dentreprises achérentes | Nombre d'entreprises avec salariés |
| 02 AISNE | | |
| 03 ALLIER 04 HAUTES-ALPES | - | |
| 05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | | |
| 06 ALPES-MARITIMES 07 ARDECHE | | |
| 08 ARDENNES | | |
| 09 ARIEGE 10 AUBE | | |
| 11 AUDE | | |
| 12 AVEYRON | | |
| 13 BOUCHES DU RHONE 14 CALVADOS | | |
| 15 CANTAL | | |
| 16 CHARENTE 17 CHARENTE-MARITIME | | |
| 18 CHER | | |
| 19 CORREZE | | |
| 2A CORSE-DU-SUD 2B HAUTE-CORSE | | |
| 21 COTE-D'OR | | |
| 22 COTES-D'ARMOR 23 CREUSE | | |
| 24 DORDOGNE | | |
| 25 DOUBS 26 DROME | | |
| 27 EURE | | |
| 28 EURE-ET-LOIR | | |
| 29 FINISTERE 30 GARD | | |
| 31 HAUTE-GARONNE | | |
| 32 GERS 33 GIRONDE | | |
| 34 HERAULT | | |
| 35 ILE-ET-VILAINE 36 INDRE | | |
| 37 INDRE-ET-LOIR | | |
| 38 ISERE 39 JURA | - | |
| 40 LANDES | | |
| 41 LOIR-ET-CHER | | |
| 42 LOIRE 43 HAUTE-LOIRE | | |
| 44 LOIRE-ATLANTIQUE | | |
| 45 LOIRET 46 LOT | | |
| 47 LOT-ET-GARONNE | | |
| 48 LOZERE 49 MAINE-ET-LOIRE | | |
| 50 MANCHE | | |
| 51 MARNE | | |
| 52 HAUTE-MARNE 53 MAYENNE | | |
| 54 MEURTHE-ET-MOSELLE | | |
| 55 MEUSE 56 MORBIHAN | | |
| 57 MOSELLE | | |
| 58 NIEVRE 59 NORD | | |
| 60 OISE | | |
| 61 ORNE 62 PAS-DE-CALAIS | | |
| 63 PUY-DE-DOME | | |
| 64 PYRENEES-ATLANTIQUE | | |
| 65 HAUTES-PYRENEES | - | |
| | _ | ALE COLOR DE LA CO |
| Prénom, nom, date et signature du mandataire : | | Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes : |
| ou mailuataire : | _ | identification du Commissaire aux Comptes : |
| | | |
| | | |
| | | |
| | Down : 1 | |

94/114



| | | - |
|------------------------------|---|---|
| 66 PYRENEES-ORIENTALES | | |
| 67 BAS-RHIN | | |
| 68 HAUT-RHIN | | |
| 69 RHONE | | |
| 70 HAUTE-SAONE | | |
| 71 SAONE-ET-LOIRE | | |
| 72 SARTHE | | |
| 73 SAVOIE | | |
| 74 HAUTE-SAVOIE | | |
| 75 PARIS | | |
| 76 SEINE-MARITIME | | |
| 77 SEINE-ET-MARNE | | |
| 78 YVELINES | | |
| 79 DEUX-SEVRES | | |
| BD SOMME | | |
| 81 TARN | | |
| 82 TARN-ET-GARONNE | | |
| B3 VAR | | |
| 84 VAUCLUSE | | |
| 85 VENDEE | | |
| 86 VIENNE | | |
| 87 HAUTE-VIENNE | | |
| 88 VOSGES | | |
| 89 YONNE | | |
| 90 TERRITOIRE-DE-BELFORT | | |
| 91 ESSONNE | | |
| 92 HAUTS-DE-SEINE | | |
| 93 SEINE-SAINT-DENIS | | |
| 94 VAL-DE-MARNE | | |
| 95 VAL-D'OISE | | |
| 971 GUADELOUPE | | |
| 972 MARTINIQUE | | |
| 973 GUYANE | | |
| 974 REUNION | | |
| 975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON | | |
| 977 SAINT-BARTHELEMY | | |
| 978 SAINT-MARTIN | | |
| TOTAL | 0 | 0 |
| | | |
| | | |

| Prénom, nom, date et signature | | Prénom, nom, date et signature pour |
|--------------------------------|---------|---|
| du mandataire : | | identification du Commissaire aux Comptes : |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | Page: 2 | |



8.5.1.2. Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche



| rénom, nom, date et signature | | |
|-------------------------------|--|--|
| du mandataire : | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes



Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des 8.5.1.3. organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience

| Mineral Egilar - Powers Minera | Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs Niveau Branche | | | | |
|--|--|---|---|--|--|
| TOTAL STREET | | | ormulaire de candidature | | |
| F1 BR | | L. 2152-1 du Code du | | | |
| III- Liste des structures territoriale: | | | sations professionnelles dans le champ mesure de l'audience | de la branch | 10 |
| Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate : | | | | | |
| Siret: | IDCC | |] | | • |
| Branche: | BCC | Libelë | | | |
| | Nore d'entreprises directement adhèrentes à la structure territoriale | Effectif salariés * des entreprises directement adhérentes à la struture territoriale | | Nore d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle | Effectif salaniés " des entreprises <u>directement</u> a divierentes à l'a ganisation professionn elle |
| TOTAL | 0 | 0 | TOTAL | 0 | 0 |
| "Effectif salariés titulaires d'un contrat de travail au cour | | | | | |
| Nom de la structure territoriale statutaine | Nore d'entreprises directement achérentes à la structure territoriale | Effectif salaniës * des entreprises directement adhérentes à la struture territoriale | Nom-de l'arganisation professionnelle adhérente, non candidate | Nore d'entreprises directement adhérentes à l'arganisation professionnelle | Effectif salaniës " des entreprises <u>directement</u> adhérentes à l'argamisation professionnelle |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Prénom, nom, date et signature du mandataire : | | | | | om, date et signature pour on du Commissaire aux Com |
| | | | Page: 4 | | |



8.5.2. Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes

8.5.2.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

| Liberi - Egelis - Prasenisi REFUELIQUE FRANÇAISE | Ministère du travail, de l'emploi, de la formation Représentativité des orç | ganisations profess | |
|---|--|---|--|
| MINISTÈRE DUT RAWIN, DE L'EMPIGI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DRALOGUE SOCIAL | Formulaire relatif aux entrep | Niveau Branche prises directement a fessionnelle candic | |
| F2 BR | Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail | | |
| | I - Nombre d'entreprises <u>directement</u> a | dhérentes à l'organisa champ de la branche | ntion professionnelle candidate dans le |
| Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate : | | | |
| Siret: | |] | |
| Branche : | IDCC | Libellé | |
| Répartition des entreprises directemen | <u>ıt</u> adhérentes par département | | |
| Nom du département 01 AIN | Nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes | Nombre dentre | prises <u>directement</u> adhérentes avec salariés |
| 02 AISNE | | | |
| 03 ALLIER | | | |
| 04 HAUTES-ALPES 05 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | | | |
| 06 ALPES-MARITIMES | | | |
| 07 ARDECHE 08 ARDENNES | | | |
| 09 ARIEGE | | | |
| 10 AUBE | | | |
| 11 AUDE 12 AVEYRON | | | |
| 13 BOUCHES DU RHONE | | | |
| 14 CALVADOS 15 CANTAL | | | |
| 16 CHARENTE | | | |
| 17 CHARENTE-MARITIME 18 CHER | | | |
| 19 CORREZE | | | |
| 2A CORSE-DU-SUD | | | |
| 2B HAUTE-CORSE 21 COTE-D'OR | | | |
| 22 COTES-D'ARMOR | | | |
| 23 CREUSE 24 DORDOGNE | | | |
| 25 DOUBS | | | |
| 26 DROME | | | |
| 27 EURE 28 EURE-ET-LOIR | | | |
| 29 FINISTERE | | | |
| 30 GARD 31 HAUTE-GARONNE | | | |
| 32 GERS | | | |
| 33 GIRONDE | | | |
| 34 HERAULT 35 ILE-ET-VILAINE | | | |
| 36 INDRE | | | |
| 37 INDRE-ET-LOIR 38 ISERE | | | |
| 39 JURA | | | |
| 40 LANDES | | | |
| 41 LOIR-ET-CHER 42 LOIRE | | | |
| 43 HAUTE-LOIRE | | | |
| 44 LOIRE-ATLANTIQUE 45 LOIRET | | | |
| 46 LOT | | | |
| 47 LOT-ET-GARONNE 48 LOZERE | | | |
| 49 MAINE-ET-LOIRE | | | |
| 50 MANCHE 51 MARNE | | | |
| 52 HAUTE-MARNE | | | |
| 53 MAYENNE | | | |
| 54 MEURTHE-ET-MOSELLE 55 MEUSE | | | |
| 56 MORBIHAN | | | |
| 57 MOSELLE 58 NIEVRE | | | |
| 59 NORD | | | |
| 60 OISE | | | |
| 61 ORNE 62 PAS-DE-CALAIS | | | |
| 63 PUY-DE-DOME | | | |
| | | | |
| Prénom, nom, date et signature | | | Prénom, nom, date et signature pour |
| du mandataire : | \dashv | | identification du Commissaire aux Comptes : |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | Page : 1 | | |



| 64 PYRENEES-ATLANTIQUE | | |
|------------------------------|---|---|
| 65 HAUTES-PYRENEES | | |
| 66 PYRENEES-ORIENTALES | | |
| 67 BAS-RHIN | | |
| 68 HAUT-RHIN | | |
| 69 RHONE | | |
| 70 HAUTE-SAONE | | |
| 71 SAONE-ET-LOIRE | | |
| 72 SARTHE | | |
| 73 SAVOIE | | |
| 74 HAUTE-SAVOIE | | |
| 75 PARIS | | |
| 76 SEINE-MARITIME | | |
| 77 SEINE-ET-MARNE | | |
| 78 YVELINES | | |
| 79 DEUX-SEVRES | | |
| 80 SOMME | | |
| 81 TARN | | |
| 82 TARN-ET-GARONNE | | |
| 83 VAR | | |
| 84 VAUCLUSE | | |
| 85 VENDEE | | |
| 86 VIENNE | | |
| 87 HAUTE-VIENNE | | |
| 88 VOSGES | | |
| 89 YONNE | | |
| 90 TERRITOIRE-DE-BELFORT | | |
| 91 ESSONNE | | |
| 92 HAUTS-DE-SEINE | | |
| 93 SEINE-SAINT-DENIS | | |
| 94 VAL-DE-MARNE | | |
| 95 VAL-D'OISE | | |
| 971 GUADELOUPE | | |
| 972 MARTINIQUE | | |
| 973 GUYANE | | |
| 974 REUNION | | |
| 975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON | | |
| 977 SAINT-BARTHELEMY | | |
| 978 SAINT-MARTIN | | |
| TOTAL | 0 | 0 |
| | | |

| Prénom, nom, date et signature |
|--------------------------------|
| du mandataire : |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :

Page:2



8.5.2.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate



| renom, nom | , uate et | signatur | |
|--------------|-----------|----------|--|
| lu mandatair | e: | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Prénom, nom, date et signature pour lentification du Commissaire aux Comptes :



- 8.5.3. Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate
 - 8.5.3.1. Formulaire d'entreprises relatif au nombre directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle

| Liberti · Egoliti · Fraternisi RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | Ministère du travail, de l'emploi, de la formation Représentativité des org | | |
|--|---|---|---|--|
| MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL | | Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle | | |
| | 50 DD | candid Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail | ate au niveau d'une b | ranche |
| | F3 BR | | | |
| | | I - Nombre d'entreprises <u>directeme</u> professionr | <u>nt</u> adhérentes à la str lelle dans le champ de | |
| | sation professionnelle ou de la | | | |
| structure territor | riale statutaire : | | l | |
| | l. | IDCC | Libellé | |
| Branche: | | | | |
| laquelle adhère | sation professionnelle à votre organisation ou votre structure territoriale | | | |
| Répartition d | es entreprises <u>directemen</u> t | adhérentes par département | | |
| | Nom du département | Nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes | Nombre d'entre | prises <u>directement</u> adhérentes avec salariés |
| 01 AIN 02 AISNE | | | | |
| 03 ALLIER | | | | |
| 04 HAUTES-ALP | PES AUTE-PROVENCE | | | |
| 06 ALPES-MARI | | | | |
| 07 ARDECHE | | | | |
| 08 ARDENNES 09 ARIEGE | | | | |
| 10 AUBE | | | | |
| 11 AUDE | | | | |
| 12 AVEYRON 13 BOUCHES DI | I RHONE | | | |
| 14 CALVADOS | OKHONE | | | |
| 15 CANTAL | | | | |
| 16 CHARENTE 17 CHARENTE-N | MARITIME | | | |
| 18 CHER | WARTHINE | | | |
| 19 CORREZE | NUB. | | | |
| 2A CORSE-DU-S 2B HAUTE-CORS | | | | |
| 21 COTE-D'OR 22 COTES-D'AR | 02 | | | |
| 22 COTES-D'AR 23 CREUSE | MOR | | | |
| 24 DORDOGNE | | | | |
| 25 DOUBS | | | | |
| 26 DROME 27 EURE | | | | |
| 28 EURE-ET-LO | IR | | | |
| 29 FINISTERE | | | | |
| 30 GARD 31 HAUTE-GARO | ONNE | | | |
| 32 GERS 33 GIRONDE | 011112 | | | |
| 33 GIRONDE | | | | |
| 34 HERAULT 35 ILE-ET-VILAIN | NE | | | |
| 36 INDRE | | | | |
| 37 INDRE-ET-LC 38 ISERE | DIR | | | |
| 39 JURA | | | | |
| 40 LANDES | _ | | | |
| 41 LOIR-ET-CHE | :R | | | |
| 42 LOIRE 43 HAUTE-LOIR | E | | | |
| 44 LOIRE-ATLAN | | | | |
| 45 LOIRET 46 LOT | | | | |
| 47 LOT-ET-GAR | ONNE | | | |
| 48 LOZERE | | | | |
| 49 MAINE-ET-LC 50 MANCHE | JINE . | | | |
| 51 MARNE | | | | |
| 52 HAUTE-MARI 53 MAYENNE | NE | | | |
| 54 MEURTHE-ET | T-MOSELLE | | | |
| 55 MEUSE | | | | |
| 56 MORBIHAN 57 MOSELLE | | | | |
| OF WIGGELLE | | | | |
| | | | | Drénom nom data et s't |
| | signature du représentant de la structu ou de l'organisation professionnelle : | re | | Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes : |
| | , series processing to | - | | is a complex : |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | Page : 1 | | |
| | | | | |



| 68 NEVRE 59 NORD 60 OISE 61 ORNE 62 PAS-DE CALAIS 63 PUY-DE-DOME 64 PYRENEES-ATLANTIQUE 66 HAUTES-PYRENEES 66 PYRENEES-ORIENTALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE 70 HAUTE-SAONE | | |
|--|---|---|
| 60 01SE 61 ORNE 62 PAS-DE-CALAIS 63 PUY-DE-DOME 64 PYRENEES-ATLANTIQUE 65 HAUTES-PYRENEES 66 PYRENEES-ORIENT ALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 61 ORNE 62 PAS-DE-CALAIS 63 PUY-DE-DOME 64 PYRENEES-ATLANTIQUE 65 HAUTES-PYRENEES 66 PYRENEES-ORIENTALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 62 PAS-DE-CALAIS 63 PUY-DE-DOME 64 PYRENJES-ATLANTIQUE 66 HAUTES-PYRENGES 66 PYRENGES-ORIENTALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 63 PUY-DE-DOME 64 PYRENEES-ATLANTIQUE 66 HAUTES-PYRENEES 66 PYRENEES-ORIENTALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 64 PYRENEES.ATLANTIQUE 65 HAUTES.PYRENEES 66 PYRENEES.ORIENTALES 67 BAS.RHIN 68 HAUT.RHIN 98 RHONE | | |
| 65 HAJTES-PYRENEES 65 PYRENEES-ORIENTALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 66 PYRENEES-ORIENTALES 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 68 HAUT-RHIN 69 RHONE | | |
| 69 RHONE | | |
| | | |
| 70 HALTE CAONE | | |
| 70 DAULE-SAUNE | | |
| 71 SAONE-ET-LOIRE | | |
| 72 SARTHE | | |
| 73 SAVOIE | | |
| 74 HAUTE-SAVOIE | | |
| 75 PARIS | | |
| 76 SEINE-MARITIME | | |
| 77 SEINE-ET-MARNE | | |
| 78 YVELINES | | |
| 79 DEUX-SEVRES | | |
| 80 SOMME | | |
| 81 TARN | | |
| 82 TARN-ET-GARONNE | | |
| 83 VAR | | |
| 84 VAUCLUSE | | |
| 85 VENDEE | | |
| 86 VIENNE | | |
| 87 HAUTE-VIENNE | | |
| 88 VOSGES | | |
| 89 YONNE | | |
| 90 TERRITOIRE-DE-BELFORT | | |
| 91 ESSONNE | | |
| 92 HAUTS-DE-SEINE | | |
| 93 SEINE-SAINT-DENIS | | |
| 94 VAL-DE-MARNE | | |
| 95 VAL-D'OISE | | |
| 971 GUADELOUPE | | |
| 972 MARTINIQUE | | |
| 973 GUYANE | | |
| 974 REUNION | | |
| 975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON | | |
| 977 SAINT-BARTHELEMY | | |
| 978 SAINT-MARTIN | | |
| TOTAL | 0 | Û |
| IVIAL | 0 | 0 |

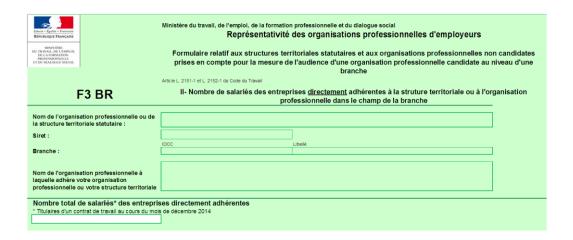
| énom, nom, date et signature du représentant de la structu rritoriale statutaire ou de l'organisation professionnelle : | re |
|--|----|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :

Page:2



8.5.3.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle



| | | sentant de la professionn | |
|--|--|------------------------------|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :

Page: 3



Liste des structures territoriales statutaires et des organisations 8.5.3.3. professionnelles adhérentes

| Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate au niveau d'une branche F3 BR Article L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail Ill- Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes Nom de l'organisation professionnelle ou de la structure territoriale statutaire : Siret : IDCC Libellé Branche : Nom de l'organisation professionnelle à laquelle adhère votre organisation professionnelle à laquelle adhère votre organisation professionnelle ou professionnelle ou professionnelle ou professionnelle ou professionnelle à laquelle adhère votre organisation professionnelle ou profes | | | | | |
|--|------|---------------------------------------|---|--|--|
| territoriale | | | | | |
| | | | | | |
| Nom de la structure territoriale statutaire | | Nom de l'organisation professionnelle | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | 2 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Prénom, nom, date et signature du représentant de la struct territoriale statutaire ou de forganisation professionnelle : | ture | Page : 4 | Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes : | | |



8.6. Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6 (téléchargeable à partir du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT)

| Liberte · Egalite · Fraternisi RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DU DÉALOGUE SOCIAL | commissaire aux comptes dans le cadre de la mesure RAVAIL DE L'EMPLOI. BLA FORMATION BLA FORMATION COMPSSIONNELLE d'Omployeurs | | | | | | | |
|---|---|------------------------|-------------|------------------|--------------|------------------|----------------------|-----------|
| Nom du commis | saire aux comptes | : | | | | | | |
| Organisation pr | ofessionnelle d'em | ployeurs ou struct | ture terri | toriale : | | | | |
| Branche: | Libellé | | | | | | | |
| | IDCC ou sec | teur agricole ou aut | re [| | | | | |
| Nombre d'entrepr | ises adhérentes déci és déclarés | arées |] | | | | | |
| Méthode de contr | | Exhaustive | | Echantillon | | | | |
| | treprises adhér | _ | | Si échantillon, | nombre d'e | entreprises co | ntrôlées | |
| | hérentes dont aucun | | e la conve | ntion collective | dans lagu | ielle l'organisa | tion professionnell | e |
| | oorte candidate (nom | | | | | | | |
| | | | % | | | | | |
| | hérentes à une mêm e fois au profit de cei | | | | | ofessionnelle (| d'employeurs prise | s en |
| 3- Entreprises ad candidature (non | hérentes pour lesque nbre et part) | elles le versement d' | 'une cotis | ation n'a pas ét | té constaté | au 31 mars d | de l'année de décla | ration de |
| | | | % | | | | | |
| | hérentes dont la coti ganisation profession | | | | | | | |
| | | | % | | | | | |
| | hérentes pour lesque rmation quant à l'org | | | | | | ffectué selon des | modalités |
| | | | % | | | | | |
| 6- Entreprises ad et part) | hérentes qui ont bén | éficié d'une réductio | on de cotis | sation supérieu | re à 50% (| du montant de | la cotisation due (| nombre |
| | | | % | | | | | |
| 7- Entreprises ad (nombre et part) | hérentes pour lesque | elles l'adhésion a été | é effectué | e par l'une d'en | itre elles e | t dont l'accord | écrit n'est pas éta | bli |
| | | | % | | | | | |
| ne répondent pas | t, liste des organisati aux critères requis (| annexe 1) | · | | | des structures | territoriales statut | aires qui |
| | alariés employé | • | • | | | | | |
| 9- Entreprises a été constaté (non | dhérentes pour lesqu nbre et part) | uelles un écart entre | e les effec | tifs salariés dé | clarés et c | eux figurant da | ans les données s | ociales a |
| 40 Pér | un amalana dilauntara di | |]% | 4 | | atifa antiquid | Idelanda et aus E | |
| | u nombre d'entreprise s sociales, selon l'am | | | | e les effe | cuts salariés c | eciares et ceux fig | urant |
| Ecart <1% | Ecart entre | 1 et 10% | Ecart | entre 11 et 20% | | Ecart >20 | % | |
| | | | | | | | | Paraphe |
| | | | | | | | | |



Liste des organisations déclarées pour la mesure de l'audience qui :

- n'ont pas rendu public leur adhésion à l'organisation à laquelle elles adhèrent ;
- n'ont pas attesté ne pas être candidate à la représentativité ;
- n'ont pas versé à l'organisation à laquelle elles adhèrent, une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de cette dernière ;
- ont bénéficié d'une réduction de cotisation supérieure à 50 % ;
- adhèrent à une structure territoriale ;
- n'est pas un syndicat ou n'est pas une association qui a compétence pour négocier des accords

Liste des structures territoriales déclarées pour la mesure de l'audience :

- qui ne disposent pas de la personnalité morale
- dont l'existence n'est pas prévue par les statuts de l'organisation ;
- qui sont elles-mêmes adhérentes à une structure territoriale.

| Nom de l'organisation ou de la structure territoriale | Nombre d'entreprises adhérentes déclarées | Nombre de salariés des entreprises adhérentes déclarées |
|---|--|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Paraphe | | |
|---------|--|--|
| | | |
| | | |

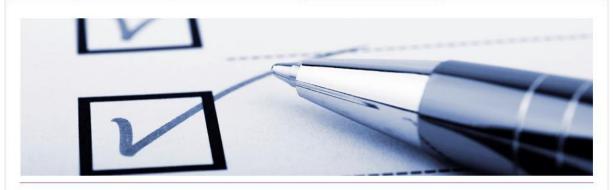
8.7. Eléments relatifs au portail d'information de la représentativité patronale de la direction générale du travail

8.7.1. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale





Accueil La réforme Je suis une OP Je suis un CAC Foire aux questions



Rôle du commissaire aux comptes

Modalités de contrôle d'une candidature et d'attestation

Votre interlocuteur

Si vous êtes un CAC missionné dans le cadre de la représentativité patronale, vous devez renseigner pour chaque organisation ou structure faisant l'objet d'attestations une fiche de synthèse téléchargeable ici :

Téléchargement fiche de synthèse

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a publié un avis technique relatif aux modalités de contrôle des données déclarées par les organisations professionnelles candidates et leurs structures territoriales ou organisations adhérentes.

Pour réaliser votre mission d'attestation, le ministère chargé du travail permet la consultation des données sociales des entreprises afin de pouvoir contrôler les déclarations des organisations professionnelles. Cette consultation permet d'identifier, à partir du SIREN des entreprises adhérentes, le nombre de salariés et la convention collective dont ils relèvent.

Cet accès s'effectue depuis ce site, via le lien "Contrôler une candidature" figurant en haut de cette page, et dans le cadre d'une procédure d'identification, qui nécessite au préalable une habilitation de la part de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

La consultation des données sociales permet d'identifier, principalement à partir du SIREN des entreprises adhérentes, le nombre de salariés et la convention collective dont ils relèvent. Les droits d'accès sont définis en fonction de la candidature contrôlée. L'organisation professionnelle dont la candidature est contrôlée doit donc indiquer précisément le ou les IDCC inclus dans le périmètre dans lequel elle se porte candidate afin que le CAC puisse en informer la Compagnie nationale des commissaires aux comptes lors de sa demande d'habilitation. Cette habilitation est indispensable pour que le CAC puisse avoir accès aux données sociales des entreprises ayant déclaré le ou les IDCC concernés.



8.7.2. Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes

I Informations relatives au commissaire aux comptes

Constitution du fichier des commissaires aux comptes habilités à accéder aux données DADS des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs

 Le commissaire aux comptes adresse <u>par courrier</u> à la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes - habilitation RP - 16 avenue de Messine -75008 -Paris) les informations suivantes :

Signature du commissaire aux comptes

- 2) Sur la base des informations transmises par la CNCC à la DGT :
- La DGT adresse par email au commissaire aux comptes concerné un lien temporaire et unique permettant de créer un mot de passe;
- Les commissaires aux comptes qui se présentent sur le portail de la DGT devront s'authentifier grâce à leur adresse e-mail et leur mot de passe afin de pouvoir accéder au portail d'accès aux données DADS.

*Non transmis à la DGT

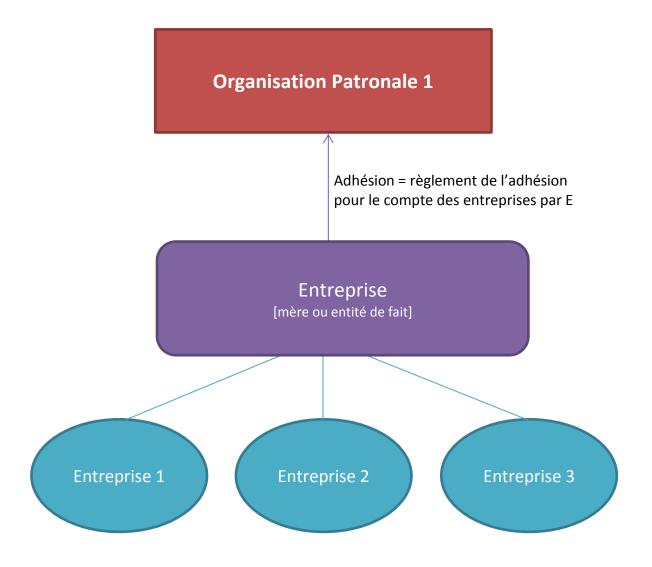
8.8. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives



http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/statistiques,78/salaires-et-epargne-salariale,86/aide-a-la-reponse-a-l-enquete,654/tableaux-de-correspondance-idcc,2007/liste-des-grilles-de,18369.html

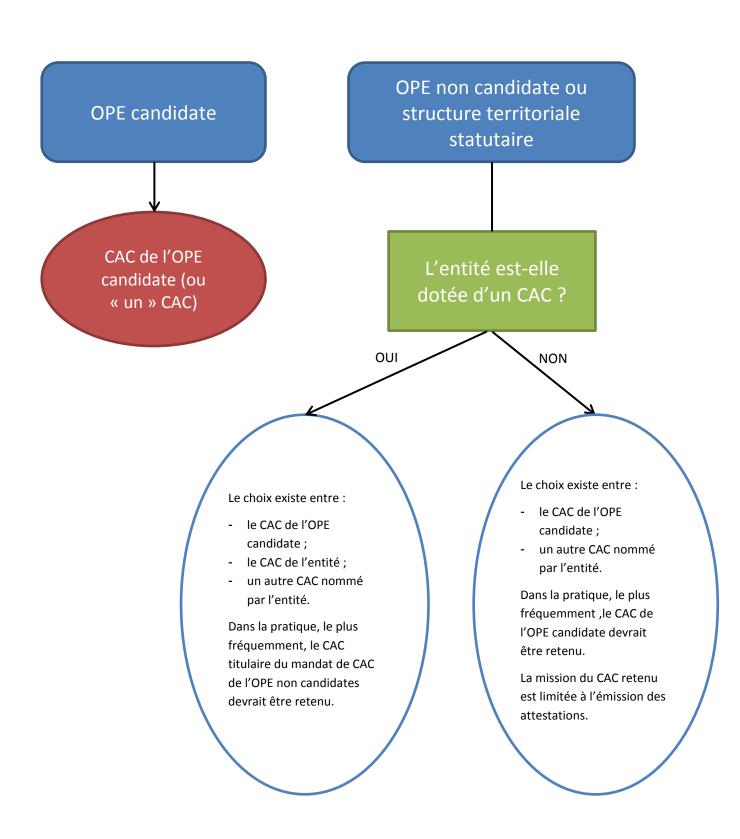


8.9. Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail

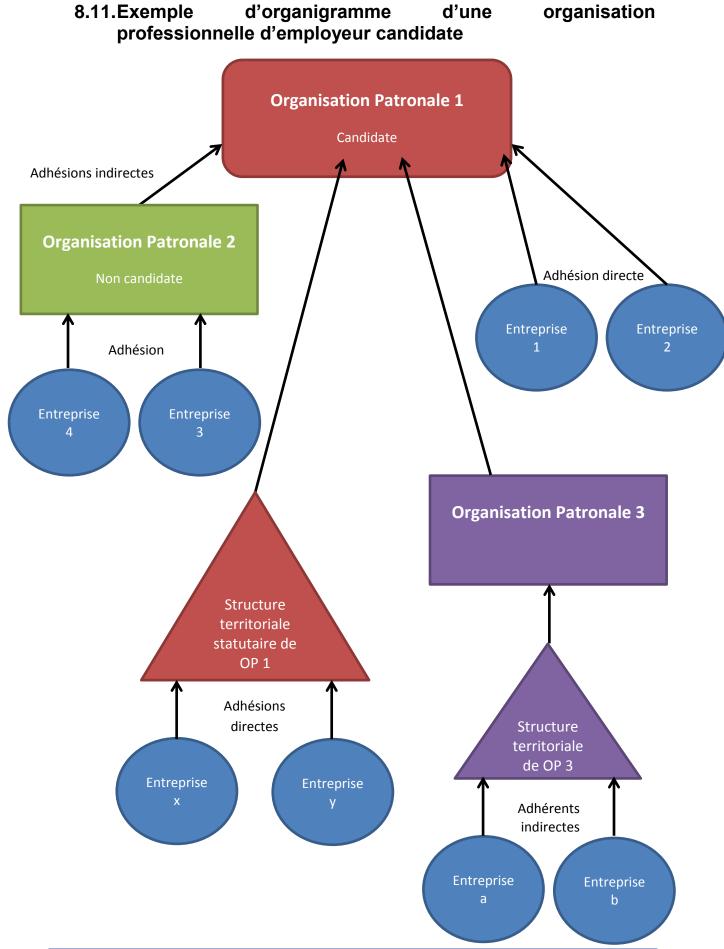




8.10. Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation



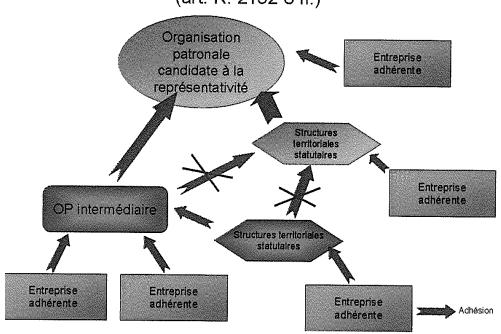






8.12. Traitement au niveau de la représentativité des adhésions des organisations et structures entre elles

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnel non prises compte (art. R. 2152-9 II.)

